

Change courant.

Le change courant de France avec la Suede est de 100 écus de France pour $56 \frac{1}{4}$ rixdales de 6 dalers de cuivre ou environ, ou de 100 écus de 60 sols de France pour $28 \frac{1}{8}$ ducats d'or de 48 marcs de cuivre environ.

On y compte en rixdales de 6 dalers, ou tolers de 24 marcs de cuivre.

En dalers ou tolers de 4 marcs de cuivre.

En marcs de cuivre de 8 roustiques ou 8 doubles.

Le squignon vaut 30000 dalers de cuivre.

Suivant le cours le plus ordinaire du change, Stockolm donne à Amsterdam 36 marcs de cuivre pour une rixdale courante à 40 jours de date; à Londres 40 dalers de cuivre pour une livre sterling à 45 jours de date.

S T R A S B O U R G, Ville de la Basse-Alface.

Le change courant de la France avec Strasbourg, est d'un écu de 60 sols de France pour 67 crutzers $\frac{1}{2}$ d'Allemagne, ou 100 écus de 60 sols de France pour 75 rixdales $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers, ou 100 écus de 60 sols de France pour 113 florins $\frac{1}{4}$ de 60 crutzers, suivant les variations des changes.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 4 florins vaut 10 liv. 12 sols.

La rixdale de 90 crutzers 3 liv. 19 sols 6 den.

Le florin de 60 crutzers 2 liv. 13 sols.

La livre vaut 20 sols d'Alface ou 30 crutzers, 1 liv. 6 sols 6 den.

Le sheling 4 sols.

L'attrebatte 2 sols.

Le basse 1 fol.

Le crutzer 10 den. $\frac{2}{3}$.

Le fenin 5g den. $\frac{1}{3}$.

T U R I N, Capitale du Piémont.

Le louis d'or vaut 22 liv. argent courant.

Le même louis d'or 20 liv. 16 sols argent de change.

L'écu de France 1 liv. 15 sols argent courant.

Le même écu 2 liv. 12 sols argent de change.

Plus ou moins, selon la variation du change.

Valeur des Espèces en argent de France.

L'écu de Piémont & de Savoye 5 liv. 9 sols 3 den.

La livre vaut 20 sols de Piémont, 1 liv. 3 sols 3 den.

Le florin imaginaire de change 13 fols 10 den. $\frac{1}{5}$.

Le fol vaut 12 den. en argent de France, 1 fol 1 den. $\frac{17}{20}$.

Le denier 1 den. $\frac{1}{4}$.

Le carlin neuf de 5 pistoles 132 liv.

La pistole neuve 26 liv. 8 fols.

Le sequin 10 liv. 14 fols.

L'ottava 16 fols 6 den.

Le ducaton 6 liv. 1 fol.

L'écu, depuis 1733 jusqu'en 1753, 5 liv. 10 fols.

La pistole neuve 24 liv.

La demie 12 liv.

Le quart de pistole 6 den.

L'écu neuf 6 liv.

Le demi 3 liv.

Le quart 1 liv. 10 fols.

Ces Monnoies ont été fabriquées en 1755, en exécution de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755.

L'évaluation de ces Monnoies en Monnoies de France, suppose le change à 54, comme il est assez ordinairement : ce change descend quelquefois à 53 & même à 52 ; alors la valeur des Monnoies de Piémont augmente d'un vingtième ou environ.

Le change courant de la France avec Turin est d'un écu de 60 fols de France pour 52 fols de Piémont & de Savoye environ, ou 100 écus de France pour 86 écus $\frac{2}{3}$ Piémontois, ou 100 écus Piémontois pour 115 écus $\frac{1}{2}$ de France environ.

On y compte en livres, que l'on divise en 20 fols, le fol en 12 den. comme en France, & en écus de 6 florins, de 12 fols pièce, & en sequins, comme en Italie.

Les Banquiers de Piémont employent la pistole de change à raison de 16 liv. Monnoie du pays ; ce qui revient à 17 liv. 12 fols, Monnoie de France.

Paris & Lyon changent avec Turin, & reçoivent 50 à 55 fols de Savoye pour un écu de 3 liv. dont le pair est 50 fols 11 den.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime à Turin par 24 den. celui de l'argent par 12 den. Le karat, ainsi que le denier, se divise en 24 grains.

V A R S O V I E, C R A C O V I E, en Pologne.

Monnoies réelles.

Les rixdales de 3 florins, de 30 gros chaque, valent 4 liv. 1 fol.

Le florin double de 60 gros 2 liv. 14 fols.

Le florin simple de 30 gros 1 liv. 7 fols.

Le gros 9 den. $\frac{2}{5}$.

Le change courant de France avec Varsovie, &c. est de 100 écus de France pour 74 rixdales de 90 gros, ou 100 écus de 60 fols de France pour 111 florins doubles de 60 gros, ou 100 écus de 60 fols de France pour 222 florins simples de 30 gros environ.

V E N I S E , Capitale de la République de ce nom.

Monnoies réelles & imaginaires.

E S P E C E S D' O R.

La pistole d'Espagne courante à Venise vaut 24 liv. 12 fols de picolis, ou 20 liv. 10 fols de la Monnoie de banque.

La pistole de Gènes, Florence & Venise, 23 liv. 10 fols de picolis.

Les pistoles du Pape, Turin, Milan, Modene, Parme, Mantoue & Genève, 24 liv. 5 fols de picolis.

La hongre ou ducat d'or 15 liv. 2 fols de picolis.

Les sequins d'or 14 liv. 8 fols de picolis.

E S P E C E S D' A R G E N T.

Les croizats ou génouines de Gènes, 9 liv. 10 f. de picolis.

Les écus d'argent 8 liv. 12 fols de picolis.

Les ducats & philippes de Milan 7 fols 10 den. de picolis.

Le ducat d'argent imaginaire ou de banque 8 liv. de picolis.

Les testons du Pape 2 liv. 4 fols de picolis.

La livre y vaut 10 ducats de 24 gros, ou 240 gros.

Le ducat de banque imaginaire 24 gros, ou 6 liv. 4 fols de picolis.

La livre vaut 20 fols foldis de picolis.

Le fol vaut 12 picolis ou bagatins.

Un denier de gros vaut 31 picolis.

Valeur en argent de France.

Le ducat de banque imaginaire de 24 gros vaut 4 liv. 13 fols 9 den.

Le ducat d'argent 6 liv. 14 fols 8 den.

La livre ou lire courante 15 fols 9 den.

Le gros de banque 3 fols 10 den. $\frac{7}{8}$.

Le sequin 11 liv. 4 fols 8 den.

Le ducat d'or 7 liv. 10 fols.

Le ducat d'argent 4 liv.

L'écu de la croix 6 liv. 4 fols.

La justine 5 liv. 10 fols.

La liarazza 15 fols.

La litette 11 fols.

La pièce de 15 fols 7 fols 6 dent.

La pièce de 10 fols 5 fols.

Le traïro 2 fols 6 den.

Le fol 6 den.

Le bezzo 3 den.

Le ducat de place 3 liv. 2 fols.

La banque, appelée *Banco del Girò*, dans laquelle se font seulement les viremens de parties & le payement des lettres payables en ducats banco, tient ses écritures en livres, fols & deniers de gros banco. Cette livre est composée de 20 fols, & le fol de 12 den. on compte 10 ducats pour une livre.

Les Banquiers & les Négocians tiennent leurs écritures en ducats & gros; les Marchands en ducats courans, qui sont pareillement une Monnoie imaginaire: on les compte pour 6 liv. 4 fols chacun, la livre de 20 fols, le fol de 12 deniers courans; le ducat banco & le ducat courant se divisent en 124 marchettis.

Depuis 1750 le ducat banco est porté à 9 liv. 12 fols courans, sans agio fixe; ainsi pour 100 ducats banco, qui font 960 liv. on doit payer à la caisse du comptant 150 ducats & 20 gros courans, qui, sur le pied de 6 liv. 4 fols le ducat, font 959 liv. 19 fols 4 den. courans.

Les Monnoies qui ont un cours plus ordinaire à Venise, sont les sequins d'or & les ducats effectifs d'argent; le sequin d'or a cours pour 22 liv. argent courant, le ducat pour 8 liv.

La pistole d'Espagne & le louis d'or vieux de France, y sont reçus pour 59 liv. 10 fols, lorsqu'ils sont de juste poids; le louis d'or neuf & la lisbonnine y sont réputés marchandises, & s'y vendent au poids.

Il y a plusieurs autres Monnoies étrangères dont le cours est fixé à Venise, comme le sequin de Florence pour 21 liv. 10 fols, celui de Rome pour 21 liv.

Suivant le cours ordinaire du change, Venise donne à Lyon 61 ducats banco pour 100 écus de change en payement.

Par décret du Sénat il est défendu de payer en banque, ni de protester les lettres endossées; ainsi le porteur d'une lettre sur Venise doit envoyer cette lettre avec sa procuration à un de ses Correspondans, à l'effet d'en recevoir le payement, ou il doit tirer la lettre en droiture, en faveur de son Correspondant de Venise.

A l'égard des lettres de change payables en argent courant, elles peuvent être endossées & protestées comme dans les autres places; on y a six jours de

faveur après l'échéance des lettres. Ces six jours doivent être de banque ouverte ; ainsi on n'y comprend pas les jours de fêtes , ni le vendredi ; la banque est fermée en ces jours , pour faire les balances particulières.

Pour réduire les ducats de banque en argent courant , il faut prendre le cinquième des ducats de banque , & les ajouter avec eux-mêmes ; le produit donnera des ducats courans ; & pour réduire les ducats courans en argent de banque , il faut soustraire le sixième des ducats courans , & le reste fera des ducats de banque.

V I E N N E en Autriche , Capitale de l'Empire.

Monnoies réelles & imaginaires.

E S P E C E S D' O R.

Le sequin de Venise vaut 4 florins de 60 crutzers.

Le ducat d'or d'Empire 4 florins de 60 crutzers.

E S P E C E S D' A R G E N T.

Le ducat d'or de Baviere vaut 3 florins $\frac{1}{2}$ ou 210 crutzers.

Les ducats de Venise 2 florins 18 crutzers , ou 138 crutzers.

La rixdale en espèce , frappée en 1699 , vaut 2 florins ou 120 crutzers.

La rixdale imaginaire 30 gros d'Empire , ou 90 crutzers.

Le taler 90 crutzers.

L'écu blanc 90 crutzers.

Le florin 20 gros d'Empire ou 60 crutzers.

Le gros 12 fenings ou 3 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le sequin ordinaire de Venise 10 liv,

Les ducats d'or d'Empire 10 liv.

Le ducat d'or de Baviere 8 liv. 15 sols.

Les ducats de Venise 5 liv. 15 sols.

La rixdale de 1699 5 liv.

La rixdale ordinaire de 90 crutzers courans 3 liv. 15 sols.

Le taler & écu blanc , *idem* , 3 liv. 15 sols.

Le florin de 60 crutzers 2 liv. 10 sols.

Le gros de 3 crutzers 2 sols 6 den.

Le crutzer 10 den.

Le fening 2 den. $\frac{1}{2}$.

Le pening 1 den. $\frac{1}{4}$.

Le change courant de France avec Vienne est à 80 rixdales de 90 crutzers de Vienne pour 100 écus de 60 sols de France, ou 100 écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 crutzers, ou un écu de 60 sols de France pour 72 crutzers de 90 à la rixdale ou environ.

On tient les livres de compte à Vienne, & on y compte en rixdales & florins, & par crutzers de 8 penings, qu'on divise; sçavoir, en rixdales de 90 crutzers, en florins de 60 crutzers, & le crutzer en 8 penings. L'écu, espèce, vaut 90 crutzers.

ZURICH, grande Ville de Suisse, Capitale du Canton du même nom.

Monnoies qui se frappent à Zurich, avec leur valeur en courant.

Ducats, du poids de la demi-pistole, pour 4 florins 15 crutzers.

Ducats, du poids des deux têtes, 4 florins 18 crutzers.

Ecus qui ont cours pour 4 florins.

Des pièces de demi-florin 30 crutzers.

Des quarts de florin 15 crutzers.

Des baches, dont les 16 font 1 florin.

Ce qui fait revenir la bache à 3 crutzers 6 hellers.

Des sols ou schelings, dont les 40 font 1 crutzer.

Ainsi le sol vaut 1 crutzer 4 hellers.

Des demi-sols, des quarts de sols, & des sixièmes de sols.

Espèces d'or & d'argent qui ont cours à Zurich, suivant l'Edit du 2 Août 1752.

E S P E C E S D' O R.

Louis d'or neufs de France pour 9 florins 24 shelings, qui font 9 florins 36 crutzers, valeur courante.

Louis d'or au soleil pour 9 florins 16 shelings, ou 9 florins 24 crutzers, *idem*.

Louis d'or vieux, pistoles d'Espagne, 7 florins 28 shelings, ou 7 florins 42 crutzers.

Louis d'or, dits mirlitons, pour 7 florins 16 shelings, ou 7 florins 24 crutzers.

Ducats du poids de la demi-pistole pour 4 florins, 10 shelings, ou 4 florins 15 crutzers.

E S P E C E S D' A R G E N T.

Ecus vieux de France pour 2 florins 17 shelings, ou 2 florins 24 crutzers.

Ecus neufs de France, *idem*.

Louis blancs pour 2 florins 8 crutzers.

Piastres d'Espagne, *idem*.

Ecus blancs ou écus espèces pour 2 florins.

MONNOIER, fabriquer la Monnoie, voyez MONNOIAGE.

MONNOIEUR, ou MONNOIER, celui qui fabrique la Monnoie; c'est le terme de Monnoieur qui est aujourd'hui en usage; on se servoit de ceux de Monnoier & d'Ouvrier dans le tems de la fabrication des espèces d'or & d'argent au marteau, parce qu'alors ils étoient chargés de toutes les opérations; mais depuis que l'on fait usage du Balancier, les Directeurs des Monnoies ont été chargés de remettre les pièces en flaons aux Ajusteurs & Monnoieurs, & comme ceux-ci ne sont plus chargés que d'ajuster les pièces & de les monnoier, ils suppriment le terme d'Ouvrier, & se servent seulement de ceux d'Ajusteur & de Monnoieur du serment de France; de celui d'Ajusteur, parce qu'il ajuste les flaons pour les rendre à leur poids juste, & de celui de Monnoieur parce qu'il les monnoie; on ajoute dans quelque Monnoie *du serment de France*, autrefois pour les distinguer de ceux qui étoient du serment de l'Empire, à présent pour ne pas les confondre avec les Monnoieurs & Ajusteurs de nouvelle création, c'est-à-dire, ceux qui ont été créés à mesure qu'il a plu aux Rois de créer & d'établir des Monnoies, comme à Orléans, Strasbourg, &c. Ils peuvent bien prendre le titre *du serment de France*, mais on ne le leur donne pas. Les autres qui travaillent dans les Monnoies sont appelés Ouvriers ou Journaliers; ils sont employés à ce qu'on appelle brassage, & sont divisés en plusieurs sortes: ces Ouvriers & Journaliers sont aux frais & aux gages des Directeurs des Monnoies.

Les Monnoieurs & les Ajusteurs ne font qu'un seul corps; les aînés sont Monnoieurs, les autres Ajusteurs; ils sont cependant partagés en deux Compagnies, avec chacun un Prevôt & un Lieutenant qui sont pris d'entre eux par élection: ils ont chacun leur police particuliere sur leurs travaux & sur leurs membres; ils ont un Greffier qui se prend alternativement dans les deux Compagnies & qui l'est à vie, à moins qu'il n'arrive qu'on l'éleve à la dignité de Prevôt ou de Lieutenant; alors on lui donne un successeur; ils ont aussi un Procureur Syndic qui n'exerce que pendant 3 ans seulement; il est pris alternativement d'une des deux Compagnies.

Les Prevôts & Lieutenans le sont à vie; leur élection se fait en présence d'un Conseiller de la Cour des Monnoies, & d'un des Substituts du Procureur Général.

Après cette élection, les Prevôts & Lieutenans prêtent à Paris serment en la Cour des Monnoies, & dans les autres Villes devant les Officiers de la Jurisdiction des Monnoies.

Ce sont les Prevôts & Lieutenans qui reçoivent les sermens des Greffiers & Syndics.

Les deux Prevôts ou un des Monnoieurs ou Ajusteurs par eux commis, doivent recevoir chacun pour ce qui le concerne, les flaons du Directeur, l'un

pour les ajuster, l'autre pour les monnoier; quand les flaons sont ajustés, ils retournent au Directeur qui les fait blanchir & marquer sur la tranche: c'est après ces deux dernières opérations que les Monnoieurs les vont recevoir de lui.

Les Monnoieurs & Ajusteurs donnent droit d'être Monnoieurs & Ajusteurs non-seulement à leurs enfans mâles, mais encore à leurs filles qui deviennent Taillereffes; elles portent ce nom parce qu'avant la fabrication de la Monnoie au moulin, chaque Ajusteur avoit avec lui une Taillereffe qui avec des cizoirs arrondissoit le flaon à mesure que l'Ajusteur l'applatissoit avec le marteau; mais depuis l'établissement des moulins, les Taillereffes font les mêmes opérations que les Ajusteurs, qui sont obligés de leur donner à ajuster un quart dans chaque breve de chaque espece, de sorte que sur une breve de 100 marcs, les Ajusteurs en travaillent 75 marcs, & les Taillereffes 25. Ils sont payés de leur ouvrages à proportion de la quantité qu'ils en font & de la perfection qu'ils leur donnent.

Les Taillereffes donnent droit à leurs enfans mâles seulement, sçavoir à l'aîné d'être Monnoieur, aux puînés d'être Ajusteurs.

Les Ajusteurs & Monnoieurs doivent être d'estoc & de ligne, c'est-à-dire, descendans ou des Monnoieurs, ou des Ajusteurs, ou des Taillereffes, pour être reçus chacun en son droit, & n'ont besoin d'aucune autre lettre ou provisions du Roi, mais seulement de la prestation de serment.

L'information des vie, mœurs & filiation des Taillereffes est faite en la Cour des Monnoies; elles sont ensuite renvoyées à prêter serment pardevant leur Prevôt & Lieutenant.

En 1755, Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 28 Octobre & Lettres Patentes du même jour, le tout adressé à la Cour des Monnoies, „ a ordonné & déclaré les Monnoieurs, Ajusteurs & Taillereffes, qui à l'avenir ne „ se feront pas accueillir dans le cours de l'année, dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par les Ordonnances, déchus pour toujours de leurs droits „ & privilèges: déclare pareillement Sa Majesté déchus pour toujours les enfans de ceux qui auroient des Charges à la Monnoie, & qui par leur naissance „ auroient droit aux places de Monnoieurs, Ajusteurs ou Taillereffes, s'ils ne „ se font pas accueillir dans l'année à compter du jour que leurs Peres auront „ quitté leurs charges: déclare pareillement déchus pour toujours de tous droits „ & privilèges, ceux qui ne se feront pas recevoir auxdites places dans le courant de 6 mois, après l'année fixée de leur accueillement ou apprentissage. „ Ordonne en oure Sa Majesté, que par les Juges-Gardes & Contrôleurs „ Contre-Gardes de chacune de ses Monnoies, il sera dressé à la fin de chaque „ année un Procès-verbal des Ajusteurs, Monnoieurs & Taillereffes desdites „ Monnoies, contenant leurs noms & qualités, ainsi que les noms & âge de „ chacun

» chacun de leurs enfans ; lequel Procès-verbal sera envoyé dans les 15 premiers
 » jours de Janvier de chacune année , au sieur Intendant de ses Finances char-
 » gé du département de ses Monnoies. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses
 » Cours des Monnoies , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , &c. »

Ledit Arrêt enregistré en la Cour des Monnoies de Paris , le 12 Novembre
 1755 , à la charge par les Juges - Gardes & Contrôleurs Contre-Gardes de cha-
 que Monnoie , d'envoyer tous les ans en la Cour , dans le mois de Janvier ,
 une expédition du Procès-verbal mentionné audit Arrêt.

Comme par une disposition de cet Arrêt , Sa Majesté déclare déchu pour
 toujours de leurs droits & privilèges les Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses
 qui , ayant droit auxdites places , ne se feront pas accueillir dans le cours de
 l'année dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par les Ordonnances ; &
 que jusqu'alors cet âge n'avoit été déterminé ni fixé par aucune loi , la Cour
 des Monnoies , par Arrêt du 14 Janvier 1756 , a ordonné » sous le bon plaisir
 » de Sa Majesté , que ceux qui par leur naissance , ont droit aux places de
 » Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses dans les Monnoies du ressort d'icelle ,
 » seront tenus à l'avenir de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui
 » commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans accomplis ,
 » sous la peine d'être déchu pour toujours de leurs droits & privilèges dans
 » les Monnoies ».

Les motifs de cet Arrêt ont été que l'âge auquel les Monnoieurs , Ajusteurs
 & Tailleresses doivent se faire accueillir , n'ayant point été fixé jusqu'à présent
 par aucune Loi , & l'usage ayant été différent dans les différentes Monnoies dans
 lesquelles ils ont toujours été accueillis assez indifféremment dans un âge ten-
 dre , comme dans un âge avancé , il étoit d'autant plus nécessaire de détermi-
 ner & de prescrire , d'une manière certaine , l'âge auquel ils seront tenus à l'a-
 venir de se faire accueillir , que si , d'un côté , il pouvoit résulter différens incon-
 véniens de la liberté indéfinie qu'ils avoient de se faire accueillir & recevoir à
 tout âge ; d'un autre côté la déchéance d'un droit qu'ils tiennent du sang & de
 la nature , est une peine trop forte pour ne pas faciliter à ceux sur qui elle tombe-
 roit , le moyen de ne la pas encourir ; que même le Procureur Général informât
 la Cour qu'il avoit reçu à ce sujet différens Mémoires qui lui furent adressés par
 les Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses des différentes Monnoies de son res-
 sort , que tous réclamoient également la Justice , & que , pour la mettre en état
 d'y pourvoir par sa prudence ordinaire , jusqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordon-
 ner autrement , il croyoit du devoir de son ministère de lui proposer quelques
 observations. Ce droit , que les Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses transf-
 mentent à leurs enfans , est un droit qui leur est acquis , pour ainsi dire , en nais-
 sant , & dont l'accueillement & la réception ne leur donnent que la jouis-
 sance ; de-là il est certain que le droit qu'ils ont aux Monnoies auxquelles ils

font affiliés , leur appartient dès le moment qu'ils peuvent en jouir , & que pour se mettre en état d'en jouir , il suffit qu'ils puissent rendre au Roi , dans ses Monnoies , le service qu'ils lui doivent ; & il est également certain que ce service qu'ils doivent au Roi , ainsi que les opérations du travail auquel ils sont appellés , demandent une dextérité dans la main , une justesse dans la vue , & un mouvement mécanique auquel les hommes sont plus propres dans un âge tendre que dans un âge avancé , & à la perfection duquel on ne peut atteindre dans la vieillesse , si dans la jeunesse , on ne s'y est attaché , si l'expérience n'en a fait acquérir une connoissance parfaite , & si on n'en a contracté une habitude qui supplée ou répare , en quelque sorte , la foiblesse de l'âge avancé ; il seroit cependant dangereux de leur donner l'entrée , & de les admettre au travail des Monnoies dans un âge trop tendre , & avant que la raison , les sentimens , les réflexions ayent confirmé en eux les premiers principes d'éducation , & surmonté les défauts trop communs dans la jeunesse. On ne sçait que trop à quelle tentation ils sont exposés ; & jusqu'à ce qu'ils soient en état d'y résister , il seroit imprudent de leur donner lieu d'y succomber. D'ailleurs la Justice doit venir au secours de tous les hommes , & parmi les enfans des Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleursses , il en est qui , dans leur jeunesse , peuvent se destiner à différens états qu'ils envisagent , sans cependant les embrasser par la suite ; il en est d'autres que la curiosité , le desir de s'instruire , ou le commerce particulier de leurs parens conduisent à voyager jusqu'à un certain âge ; il en est aussi que le feu des passions ou la gloire qu'ils peuvent acquérir dans les armes , écartent de leur famille , & font engager pour un tems ; revenus de leurs premières idées , ou erreurs , les uns & les autres viennent réclamer le droit de leur naissance ; seroit-il juste de les en priver pour toujours ?

Si l'on fait aussi attention qu'il est quelquefois des parens qui n'ont pas , pour leurs enfans , toute la tendresse que la nature devoit leur inspirer , ou que le défaut de facultés & d'autres motifs particuliers peuvent empêcher de les faire accueillir & recevoir ; qu'il est pareillement des Tuteurs négligens de procurer à leurs pupilles ce qui peut faire leur bien & leur avantage ; on sentira aisément la nécessité de venir à leur secours ; ces enfans , qui , dans la plus grande partie des Provinces du ressort de la Cour , ne sont maîtres de leur personne & de leurs actions qu'à l'âge de vingt-cinq ans , qui conséquemment ne peuvent disposer d'eux-mêmes , ni de leurs biens , qui ne peuvent contracter , ni ester en Justice que sous l'autorité de leurs parens , ou de leurs Tuteurs , seront-ils privés pour toujours de ce même droit , quoiqu'il n'ait pas dépendu d'eux de s'y faire admettre , & de s'en procurer la jouissance ?

Ces différentes réflexions , dont la plus grande partie sont communes aux filles comme aux garçons , ont conduit naturellement à penser que l'âge de majorité , ou de vingt-cinq ans , seroit celui qu'il conviendroit de fixer , & auquel

ceux qui ont droit aux places de Monnoieurs, Ajusteurs ou Taillereffes dans les Monnoies, doivent être tenus à l'avenir de se faire accueillir en icelles, sous la peine de déchéance portée par ledit Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1755, & ont donné lieu à ladite Cour des Monnoies de rendre l'Arrêt rapporté ci-dessus

Les Ajusteurs & Monnoieurs sont obligés à une année d'apprentissage. Les Apprentifs Ajusteurs sont nommés Recuiteurs; ce nom leur vient du tems où l'on monnoioit au marteau; alors ils faisoient recuire la matiere ou les flaons.

Les Apprentifs Monnoieurs ont été appellés Ricochons; on ne sçait pourquoi ce nom, dont on ne trouve point l'étymologie, leur a été donné; ils ne s'en servent plus aujourd'hui.

Les Monnoieurs & Ajusteurs de la Monnoie de la Rochelle, & de quelque autre Monnoie, quoiqu'observant les mêmes règles, sont communs pour le travail, & n'ont qu'une bourse commune entr'eux, de sorte que l'Ajusteur, qui a fait & ajusté une brève à l'ajustage, descend indistinctement au monnoiage, & quoiqu'Ajusteur, il descend en fosse comme s'il étoit Monnoieur.

Les Monnoieurs, Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoie de Paris, qui prétendent avoir droit pour être accueillis, présentent leur requête à la Cour des Monnoies, qui ordonne qu'elle sera communiquée aux Prévôt & Lieutenant des Monnoieurs & Ajusteurs, pour leur réponse vue & montrée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison; après leur réponse, dans laquelle les Prévôt & Lieutenant donnent leur consentement, s'il y a lieu, le Procureur Général requiert qu'il soit informé à sa requête des vie, mœurs, Religion & filiation de celui ou celle qui a présenté sa requête; l'information faite, si la Cour la trouve bonne & valable, est communiquée au Procureur Général du Roi, après quoi la Cour renvoie le Suppliant pardevant les Prévôt & Lieutenant pour être accueilli à son droit, c'est-à-dire, pour faire son apprentissage, qui est d'un an pour les mâles, (les Taillereffes n'ont que cette seule réception,) après laquelle année l'aspirant procède à faire son épreuve, & prête serment à Paris en la Cour des Monnoies, & pardevant le Général Provincial, ou les Juges-Gardes en les autres Monnoies.

Les Monnoieurs & Ajusteurs ont de grands privilèges qui leur ont été accordés & confirmés successivement par nos Rois dans tous les tems, & notamment par Lettres-Patentes & autres Ordonnances des années 1211, 1296, 1327, 1350, 1380, 1418, 1461, 1547, 1553, 1561, 1574, 1575, 1594, 1616, 1648, 1656, 1662, 1685, 1690, 1719, 1756, 1760. Ces privilèges les exemptent de Tailles, de Tailions, de Subsides, de crues d'Aydes, d'Impositions, de subventions, de Contributions, d'emprunts, de corvées, de Fortifications, de Réparations, d'Entrées de Villes, de Péages, de Passages, &c, & de toutes autres levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour quel-

que cause & occasion que ce puisse être , de logement de gens de guerre , de Guet, de Gardes des portes , de Sentinelles , de Tutelles , de Curatelles , de dépôts , de Gardes de biens de Justice , de Commissions & autres charges personnelles.

Ces privilèges leur ont été ainsi accordés & confirmés , parce qu'ils travailloient & fabriquoient anciennement les Monnoies dans le Palais des Rois où ils avoient bouche à Cour , & chacun cinq sols Parisis de gages par chacun jour férié & non férié. En l'année 1296 Philippe le Bel les dispersa en différentes Monnoies. Ce même Roi leur accorda , pour les dédommager de la bouche à Cour & desdits cinq sols Parisis de gages , tous les privilèges , honneurs & droits des Officiers de sa Maison , dont ils n'ont jamais cessé d'être réputés Commenfaux , & toutes les exemptions qu'il étoit possible alors de leur accorder , attendu la noblesse & l'utilité de leurs fonctions , & avec ce privilège singulier que nul ne peut être reçu Monnoieur , Ajusteur ou Tailleresse qu'il ne soit d'état & ligne des anciens Monnoieurs , dans la jouissance de tous lesquels privilèges & exemptions ils ont toujours été confirmés de regne en regne sans interruption , par des Lettres-Patentes particulières adressées & registrées en la Cour des Monnoies ; de même , par Sa Majesté Louis XV , par Lettres Patentes du mois de Janvier 1719 , ainsi qu'il suit :

« Nous avons lesdits privilèges , franchises & exemptions des Officiers, Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoieurs du serment de France, servant
 » dans les Monnoies de notre Royaume, approuvés, continués, confirmés,
 » agréés, homologués, autorisés, concédés & octroyés; & par ces présentes,
 » signées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons,
 » homologuons, autorisons, concédons & octroyons, voulons & nous plaît,
 » que, conformément à iceux, les Exposans soient & demeurent francs &
 » exempts de toutes Tailles, Tailions, Subsides, Aydes, de tous droits
 » de Voirie, Impositions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifica-
 » tions, Réparations, Entrées des Villes, Péages, Passages, généralement de
 » toutes levées ordinaires & extraordinaires, ensemble de Logement de gens
 » de guerre, du Guet & Gardes des portes, Sentinelles, Tutelles, Curatelles,
 » Dépôts & Gardes des biens de Justice, Commissions & autres charges person-
 » nelles, faits sous d'autres noms dans nos Provinces : Voulons qu'ils jouissent
 » de la liberté & permission de porter des armes, ainsi que nos autres Officiers
 » Commenfaux de notre Maison, &c. »

Lesdites Lettres-Patentes registrées en Parlement le dix-huit Février 1719.

En la Cour des Aydes, le 16 Mars suivant.

En la Cour des Monnoies, le 29 Juillet suivant.

Au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, le 18 Août.

Au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, le 11 Septembre 1719.

Au Greffe du Châtelet, le 20 Novembre 1719.

Sur la Requête présentée à la Cour des Aydes par les Prévôts, Lieutenans, Monnoieurs, Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoie de Paris du ferment de France, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour, suivant & conformément à son Arrêt du 16 Mars 1719, fixer & répartir le nombre de ceux d'entr'eux qui doivent jouir des privilèges à eux accordés, pour, après la fixation & répartition, être ledit état reçu & mis au Greffe de ladite Cour, à l'effet de la jouissance desdits privilèges; vu par la Cour l'état des noms & surnoms des Prévôts, Lieutenans, Monnoieurs & Taillereffes & veuves d'Ouvriers de la Monnoie de Paris, du titre & ferment de France, ledit état certifié, tant par Pierre Grassin, Directeur général des Monnoies de France, le 12 Juillet 1721, que par les Juges & Gardes de ladite Monnoie de Paris, le 14 du même mois, signé Grassin, Maigret & Halin; quatre autres Arrêts de ladite Cour, le premier, du 20 Décembre 1614, qui ordonne l'enregistrement de Lettres-Patentes en forme d'Edit accordées au mois de Juin audit an 1614 aux Officiers des Monnoies; cet Arrêt portant que les Officiers & Ouvriers de la Monnoie de Paris jouiront de l'exemption des Tailles jusqu'au nombre de quarante. Le deuxième, du 22 Août 1644, qui ordonne l'enregistrement d'un autre Edit du mois de Mai de la même année, portant création d'un Monnoieur & d'un Ouvrier en chaque Monnoie du Royaume, en faveur du joyeux avènement du feu Roi Louis XIV à la Couronne, avec attribution aux deux nouveaux Officiers des mêmes privilèges dont jouissoient les anciens Officiers des Monnoies. Le troisième, du premier Juin 1656, qui ordonne pareillement l'enregistrement de l'Edit du mois de Mars audit an 1656, par lequel le feu Roi Louis XIV, en faveur & considération de son Sacre, a créé un Ajusteur & un Monnoieur du ferment de France en chacune Monnoie du Royaume, pour jouir, par les deux Officiers nouveaux créés, de semblables privilèges que les anciens. Et le quatrième, du 28 Mai 1663, qui ordonne l'enregistrement de l'Edit du mois de Janvier 1662, portant création d'un Ajusteur & d'un Monnoieur du ferment de France en chaque Monnoie du Royaume, en considération de la naissance du Dauphin de France, avec attribution aux deux nouveaux Officiers de semblables privilèges que ceux des anciens Monnoieurs & Ajusteurs desdites Monnoies, &c.

« La Cour conformément aux Edits & Arrêts de vérifications susda-
 » tées, a fixé & fixe le nombre de ceux d'entre lesdits Officiers, Monnoieurs,
 » Ajusteurs & Taillereffes de ladite Monnoie de Paris, qui doivent jouir des
 » privilèges à eux attribués à quarante-six personnes, sçavoir, les six Officiers
 » étant en tête dudit état, & leurs successeurs en leurs offices, les douze plus an-
 » ciens Monnoieurs, les seize plus anciens Ajusteurs, & les douze plus an-
 » ciennes Taillereffes . . . Toutes lesquelles quarante-six personnes, ensemble
 » les veuves, & celles, tant desdits Officiers que de ceux desdits Monnoieurs

» & Ajusteurs qui décéderont jouissant desdits privilèges , comme plus anciens
 » de leurs classes , jouiront des franchises , exemptions & privilèges qui leur
 » sont attribués , en satisfaisant aux Edits & Déclarations du Roi bien & dûment
 » vérifiés en ladite Cour , Arrêts & Réglemens d'icelle , & notamment à la Dé-
 » claration du Roi du 19 Janvier 1712 , qui fixe le nombre des privilégiés dans
 » chaque Paroisse , à la charge , à l'égard desdites Tailleresses seulement , qu'el-
 » les ne jouiront desdits privilèges que tant qu'elles demeureront filles , ou en
 » viduité desquels privilèges elles seront , à compter du jour de la célébration
 » de leur mariage , déchuës pour toujours en ladite qualité de Tailleresses ; &
 » quant aux Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses compris audit état , autres
 » que les dénommés au présent Arrêt , ils ne jouiront desdits privilèges quant à
 » présent ; mais arrivant le décès d'aucun desdits sus-dénonmés , ceux qui se
 » trouveront être les plus anciens , suivant l'ordre dudit état , immédiatement
 » après lesdits Monnoieurs & Ajusteurs qui seront décédés , jouiront desdits pri-
 » vilèges à la place de ceux qui seront décédés , chacun néanmoins dans son es-
 » pèce & classe , en rapportant à la Cour des extraits mortuaires qui justifient
 » desdits décédés , en faisant rayer dudit état les noms desdits sus-dénonmés dé-
 » cédés ; comme aussi arrivant le mariage ou le décès d'aucune desdites Tail-
 » leresses , celles qui seront alors les plus anciennes , immédiatement après les
 » mariées ou décédées , aussi suivant l'ordre dudit état , jouiront desdits privi-
 » lèges , au lieu & place de celles qui seront mariées & décédées , en justifiant &
 » rapportant à la Cour des Actes de célébration de mariage , ou extraits mortuai-
 » res , & faisant rayer dudit état lesdites Tailleresses qui seront pour lors ou
 » mariées , ou décédées ; de sorte qu'en tout tems il n'y ait du nombre desdits
 » Monnoieurs que les douze anciens , du nombre desdits Ajusteurs que les seize
 » anciens , & du nombre desdites Tailleresses que les douze anciennes qui
 » puissent jouir desdits privilèges , &c. Fait à Paris en la chambre de la Cour des
 » Aydes , le 2 Septembre 1721. »

En 1751 , la Cour des Monnoies , par Arrêt du 18 Août , a maintenu les Of-
 ficiers , Ajusteurs & Monnoieurs de la Monnoie de Caën , dans la jouissance
 des droits , exemptions & privilèges à eux accordés ; les a déchargés des imposi-
 tions auxquelles les Maire & Echevins de la Ville de Caën les avoient compris
 dans le rôle de l'ustensil de la même Ville ; & a fait défenses auxdits Maire & Eche-
 vins , & à tous autres , de comprendre à l'avenir lesdits Officiers dans aucun rôle
 de répartition de droits & autres charges publiques , ni d'exercer contre eux à cet
 égard aucunes contraintes , à peine de nullité , cassation de procédures , & de
 1000 liv. d'amende contre les contrevenans ; ledit Arrêt signifié aux Maire &
 Echevins de ladite Ville de Caën le 27 du même mois.

En conséquence de cet Arrêt , M. d'Ormesson , Conseiller d'Etat & au Conseil
 Royal , Intendant des Finances , écrivit à M. de la Briffe , Intendant de la Géné-

ralité de Caën, la Lettre suivante, en date du trente Septembre mil sept cent cinquante-un.

MONSIEUR,

Les Maire & Echevins de Caën ont adressé à M. le Comte d'Argenson un Placet qui a été renvoyé à M. le Garde des Sceaux, lequel m'a chargé de l'examiner, à l'occasion d'un Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris, qui fait défenses d'imposer au logement des gens de guerre, les Officiers de la Monnoie de Caën, qui y font commerce à boutique ouverte : il est vrai qu'en considérant en général que le commerce en détail de toutes espèces est un titre de dérogeance ; on auroit d'abord pensé qu'on pouvoit comprendre au logement les Officiers de Monnoie qui se trouveroient dans le cas ; mais par l'examen qui a été fait plus particulièrement, à l'occasion de l'Arrêt de la Cour des Monnoies, il a été justifié que les privilèges desdits Officiers, Monnoieurs & autres Ouvriers d'estoc & de race, employés dans lesdites Monnoies, ont été accordés, sans, pour raison de ce, qu'ils puissent être empêchés en l'exercice de toute marchandise, ni contraints de les quitter, si bon ne leur semble, nonobstant tout Edit, &c, auxquels il est dérogé : c'est pourquoi il est à propos que vous vouliez bien dire aux Maire & Echevins de la Ville de Caën, que l'Arrêt de la Cour des Monnoies doit être exécuté.

Je suis, &c. *Signé* D'ORMESSON.

Les privilèges des Monnoieurs, Ajusteurs & Tailleresses ont été de nouveau confirmés par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 5 Février 1760, registrées en la Cour des Monnoies, le 27 Février dudit an, par lesquelles
 « le Roi a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes du mois de Janvier
 » 1719, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en les confirmant &
 » interprétant en tant que besoin seroit, veut & ordonne Sa Majesté que lesdits
 » Monnoieurs, Ajusteurs & Tailleresses du Serment de France, leurs Pré-
 » vôts, Lieutenans & Officiers des Monnoies de son Royaume, ensemble
 » leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, soient & demeurent
 » exempts de toutes impositions pour raison de la Taille, ainsi que de tou-
 » tes corvées personnelles ou autres, de telle espèce que ce puisse être ; &
 » ce, nonobstant la disposition de la Déclaration du 17 Avril dernier, à la-
 » quelle, & à tous autres Edits, Déclarations & Arrêts contraires, sera ex-
 » pressément dérogé à cet égard, pourvu néanmoins qu'ils fassent leur rési-
 » dence dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieues où sont les Hôtels des
 » Monnoies, & qu'ils justifient tous les ans de leurs services par le certifi-
 » cat des Juges-Gardes de la Monnoie, à laquelle ils sont attachés. Fait, Sa Majesté,
 » défenses à tous Asséeurs, Collecteurs & autres, de les comprendre dans au-
 » cuns rôles de Tailles, corvées, ou autres impositions, de quelque nature qu'el-

» les soient : en conséquence ordonne que dans les cas où quelques-uns d'eux
 » y auroient déjà été compris, ils en seront rayés sur le champ, & que les
 » sommes qu'ils pourroient avoir payées, leur seront rendues & restituées
 » à leur première requiſition. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours
 » des Aydes & Cours des Monnoies, & aux sieurs Intendants & Commis-
 » saires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit
 » ſoi, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires se-
 » ront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
 » Versailles, le cinquième jour de Février 1760. »

Suivent les Lettres-Patentes du même jour, contenant les mêmes dispositions,
 & registrées en la Cour des Monnoies, le 27 desdits mois & an.

En 1327, le 25 Septembre, Charles IV, dit le Bel, rendit une Ordonnance
 portant Règlement entre les Maîtres, les Ouvriers & les Monnoiers des Mon-
 noies du Roi. Cette Ordonnance règle leurs fonctions & leurs droits dans leurs
 opérations de ce tems-là, & confirme les privilèges des uns & des autres,
 ainsi qu'il appert par l'Extrait suivant de cette Ordonnance.

Trésor des
 Chartes, Re-
 gistre cotté
 64, piece
 53.

1° Les Ouvriers auront du plon de vingt marcs d'or ouvré de denier à l'ai-
 gnel, vingt sols tournois, en payant un denier d'or pour le prix que le Roi lui
 donnera à tournois.

2° Des gros tournois d'argent, ils auront du plon de vingt marcs & un
 fierton, dix gros tournois, & pourront faire deux marcs & demi de ci-
 zaille.

3° Il en fera de l'ouvrage des mailles - tierces comme des gros tour-
 nois.

4° Ils auront des Parisis petits, du plon de vingt marcs & un fierton,
 huit sols Parisis petits, & ils pourront faire deux marcs & demi de ci-
 zaille, &c.

5° Ils auront le tiers de plus des mailles parisifs.

6° Ils auront des tournois petits, du plon de vingt marcs & un fierton, dix-
 sols tournois petits, & ils pourront faire deux marcs & demi de cizaille.

7° Ils auront le tiers plus des mailles tournoises, lesquelles seront taillées
 sans recours.

8° De l'ouvrage des mailles d'argent qui ont cours pour six deniers parisifs,
 du plon de vingt marcs & un fierton, ils auront vingt mailles d'argent, & ils
 pourront faire deux marcs & demi de cizaille.

9° De l'ouvrage des deniers doubles qui courent pour deux deniers parisifs,
 du plon de vingt marcs & un fierton, ils auront quatre sols quatre deniers de
 doubles, & pourront faire deux marcs & demi de cizaille; & si ces deniers
 avoient cours pour deux deniers tournois, ils auroient cinq sols de dou-
 bles, &c.

10^o Les Monnoiers auront douze deniers tournois de cent des deniers d'or à l'aiguel.

11^o Du monnoier des gros tournois d'argent, ils auront un gros tournois.

12^o De la brève des livres de mailles-tierces d'argent de quatre deniers parisis, ils auront huit mailles.

13^o Du monnoier de la brève des livres de mailles blanches d'argent qui courent pour six deniers parisis, ils auront six mailles blanches & les deux cinquièmes d'une maille.

14^o De la brève des livres de parisis petits, ils auront seize deniers petits & trois deniers parisis pour le déchet. Des mailles, ils auront le tiers plus, &c.

15^o De la brève des livres de deniers doubles qui courent pour deux deniers parisis, ils auront dix deniers doubles, & trois doubles pour le déchet, &c.

16^o De la brève des livres de deniers sengles ou simples, ils auront vingt deniers, & quatre pour le déchet.

17^o Du monnoier de la brève des livres de tournois petits, ils auront quatre deniers tournois pour le déchet, & des mailles le tiers plus.

18^o Les Ouvriers doivent prendre & rendre à parmi, à la balance.

19^o Ils feront de beaux & nets deniers, sans charge & sans conchiment, &c.

20^o Les Ouvriers ne pourront faire, du plon de quarante marcs, que deux onces de faute, ou deffaute. Et s'ils en font plus, ils payeront les deux onces & la deffaute.

21^o Les Monnoiers prendront à poids & rendront à poids. Ils jureront qu'ils ne monnoieront que les deniers que la Garde leur taillera, & s'ils en monnoient d'autres, ils perdront les deniers, & seront punis.

22^o S'ils trayent le foiblage de leur brève, ils seront mis hors du métier, & punis à la volonté des Maîtres.

23^o Les Ouvriers & Monnoiers doivent se rendre aux Monnoies du Roi à leurs dépens, quand on y a besoin d'eux; & si huit jours après le cri fait, ou l'avertissement donné, ils ne s'y rendoient, ils payeroient dix sols par jour, & on les feroit venir à leurs dépens.

24^o Si les Ouvriers & Monnoiers du serment de France ne suffisoient pour garnir les Monnoies, le Roi feroit en droit d'en faire venir d'autres pour un tems seulement, pendant lequel ils travailleroient à part.

25^o Les Ouvriers & Monnoiers ne pourront admettre à leurs franchises que des enfans d'Ouvriers ou de Monnoiers, ou des fils & filles d'Ouvriers & Monnoiers, & ils ne pourront les admettre, ni autres, sans appeler les Maîtres.

26° Nul ne pourra s'absenter des Monnoies sans la permission du Maître ou Garde , &c.

27° Nuls Ouvriers ou Monnoiers ne chomeront, si ce n'est pour cas de maladie, ou gage de bataille.

28° Si aucuns Ouvriers ou Monnoiers méfaisoient au Maître, ils ne chomeroient pas pour cela, mais ils seroient punis, eu égard au délit.

29° L'Ouvrier ou le Monnoier qui aura commis quelque faute, & qui se fera absenté sans congé, pourra être arrêté par la Justice à la poursuite du Maître, & mis en prison jusqu'à ce qu'il ait réparé le dommage.

30° Les Ouvriers seront payés tous les jours de leur ouvrage, & les Monnoiers de leur brassage.

31° Les Ouvriers & Monnoiers du Serment de France n'auront en nuls cas autres Juges que les Maîtres, si ce n'est pour *meurtre, larcin ou rapt*. Ils seront exempts de toutes Tailles & Coutumes, & de tous Péages, Passages, Centièmes, Cinquantièmes, &c, &c, &c.

Ces Réglemens furent renouvelés par Ordonnance de 1554 & 1690.

En 1709 M. Hofdier, Premier Président en la Cour des Monnoies & Commissaire en la Monnoie de Paris, a fait le Règlement suivant, en date du 20 Septembre, par lequel il est ordonné aux Monnoieurs, Ouvriers, Ajusteurs & Tailleuses :

1° D'entrer au Monnoiage à cinq heures du matin, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & à six heures du matin, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, & de travailler jusqu'à sept heures du soir.

2°. Que les Monnoieurs ne pourront employer aucuns hommes pour barriers, qu'ils n'ayent été choisis ou agréés par le Prevôt ou Lieutenant.

3°. Que les Monnoieurs & autres employés au travail du Monnoiage, seront tenus de venir toutes les fois qu'ils seront mandés par le Prevôt ou Lieutenant.

4°. Que les Monnoieurs ne prendront chacun que manne à manne, & que celui qui aura le plus diligemment monnoié la sienne, en ira quérir une autre avant celui qui n'aura pas encore achevé.

5°. Qu'aucun Monnoieur ne pourra quitter, sous quelque prétexte que ce soit, le balancier où il aura commencé de travailler, qu'il n'ait achevé son ouvrage, ou qu'il ne mette à sa place un autre Monnoieur pour l'achever.

6°. Que les Prevôt, Lieutenant & Inspecteur du Monnoiage feront travailler diligemment tous les Ouvriers dudit Monnoiage, pour que la délivrance ne chomme point d'espèces, & soit fournie sans retardement.

7°. Que lesdits Officiers feront tenir toujours un balancier de relais des espèces dont on travaillera le plus, comme des écus, qui sera tout monté, afin

que le travail ne souffre point de ce qui pourroit manquer par accident à quelqu'un des balanciers, & qu'ils feront toujours tenir dans le Monnoiage un Monnoieur en état de relever les autres en cas de besoin.

8°. Que les Ouvriers, Ajusteurs & Taillereffes seront tenus d'être à leur travail à cinq heures du matin, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & à six heures du matin depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, & de travailler jusqu'à sept heures du soir.

9°. Que lesdits Ouvriers, Ajusteurs & Taillereffes seront obligés d'ajuster les flacons qui se trouveront être de 24 grains pesans au-delà de leur poids ordinaire; leur fait défenses de jeter lesdits flacons de ladite pesanteur de 24 grains & au-dessous dans les mannes de rebut, ou dans celles où est l'ouvrage.

10°. Que les Ouvriers, Ajusteurs & Taillereffes seront tenus d'ajuster les flacons des espèces d'or, chacun à leur tour, comme il a été pratiqué jusqu'à présent, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous quelque prétexte que ce soit.

11°. Que lesdits Ouvriers-Ajusteurs seront tenus d'aller quérir les mannes d'ouvrage dans le Bureau, de les porter dans leurs chambres, & de les rapporter ensuite, & ce incessamment, en net ou en rebut, ainsi qu'il est pareillement d'usage de tout tems.

12°. Que les Ouvriers, Ajusteurs & Taillereffes laisseront leur ouvrage dans des plateaux, sur la table, à leur place, & ne le mettront point dessous la table, ni ne l'enfermeront point dans des coffres, afin que les Vérificateurs puissent avancer l'ouvrage, même qu'ils ne ferreront pas l'ouvrage à faire, ni les rebuts, mais bien les laisseront chacun à leur place.

13°. Que tous lesdits Ouvriers, Ajusteurs, & Taillereffes, même leurs Vérificateurs, seront tenus d'obéir à leurs Prevôt & Lieutenant en tout ce qui concerne leur travail.

14°. Que lesdits Monnoieurs, Ouvriers, Ajusteurs & Taillereffes, seront tenus de se conformer au présent Règlement, à peine contre ceux qui y contreviendront d'être interdits pour huit jours, pendant lequel tems il sera mis une autre personne à leur place, qui sera nommée par lesdits Prevôt & Lieutenant, & autres peines qu'il appartiendra.

Fait & ordonné en l'Hôtel de la Monnoie par nous Jacques Hosdier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président en la Cour des Monnoies, & Commissaire en la Monnoie de Paris, le vingtième jour de Septembre mil sept cent neuf. *Signé* HOSDIER.

Ce Règlement a été confirmé par Arrêt de la Cour des Monnoies, du 22 Novembre 1730, laquelle a ordonné l'exécution des anciens Réglemens, Edits, Déclarations & Arrêts, & que conformément à » l'Ordonnance » de 1554, aux Réglemens de 1690 & 1709, les Prevôts-Lieutenans des

» Ouvriers, Ajusteurs & Tailleuses, recevront du Directeur de la Monnoie
 » les flacons prêts à ajuster, & s'en chargeront par poids, tant sur le Registre
 » du Directeur que sur celui qu'ils doivent tenir de leur part, sur lesquels
 » ils marqueront le jour que la brève leur aura été livrée, & la distribueront
 » ensuite aux Ouvriers, Ajusteurs & Tailleuses, qui feront tenus d'ajuster
 » les flacons d'or, chacun à leur tour, sans pouvoir emporter aucun desdits
 » flacons ou limailles hors de la Chambre destinée à leur travail, le plus promp-
 » tement que faire se pourra, & que conformément à l'article XIII du Ré-
 » glement de 1709, lesdits Ajusteurs, Monnoieurs & Tailleuses seront tenus
 » d'obéir à leur Prevôt ou Lieutenant en tout ce qui concerne le travail, &
 » de se rendre chacun dans leur Ouvroir aux jours & heures qui leur seront
 » indiqués. Que lesdits Prevôt ou Lieutenant des Monnoieurs recevront des
 » mains du Directeur de la Monnoie les flacons prêts à monnoier, & s'en
 » chargeront par nombre, poids & qualité, tant sur le Registre du Directeur,
 » que sur celui qu'ils doivent tenir de leur part. Que lesdites espèces seront
 » monnoies le plus diligemment que faire se pourra, & la brève rendue
 » par le Prevôt ou Lieutenant des Monnoieurs aux Juges-Gardes, qui en
 » donneront leur récépissé sur le Registre tenu à cet effet. Enjoint ausdits
 » Ajusteurs, Monnoieurs & Tailleuses d'obéir, chacun en droit soi, à leur
 » Prevôt ou Lieutenant, de manière que le travail ne puisse être retardé par
 » leur fait, à peine de 10 liv. d'amende pour la première contravention ou
 » désobéissance, de 50 liv. pour la deuxième, & de déchéance de leurs
 » droits & privilèges en cas de récidive; & à cet effet, que le présent Arrêt
 » sera lû, publié & affiché où il appartiendra, &c. Fait en la Cour des Mon-
 » noies le vingt-deuxième jour de Novembre 1730 ».

Les droits des Monnoieurs & Ajusteurs ayant été, lors de leur accueillement & réception, exigés & distribués de différentes façons à ceux qui ont droit de les recevoir; en 1756 le Procureur-Syndic leur représenta qu'il seroit nécessaire de régler & d'arrêter un état juste & certain des droits qui sont dûs à chaque réception, pour que lui & ses successeurs en ladite qualité puissent en instruire chacun de ceux qui voudront se faire recevoir; qu'à cet effet il avoit recueilli différens états, qu'il représentoit; sur quoi la Compagnie assemblée, après avoir examiné ces différens états, & ayant reçu la déclaration de tous les Monnoieurs & Ajusteurs de ce qu'ils ont tous payé & distribué lorsqu'ils ont été reçus, ainsi que ce qu'ils ont eux-mêmes reçu à chaque accueillement, épreuve & réception, l'état desdits droits a été dressé & arrêté le 25 Juin 1756 d'une voix unanime dans l'assemblée générale, convoquée à cet effet, tels qu'ils ont été payés par tous les membres de la Compagnie, sans y avoir augmenté, ainsi qu'il suit:

ÉTAT des Droits que les Membres de la Compagnie des Monnoieurs, Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoie de Paris, sont tenus de payer lors de leur accueillement, épreuve & réception.

Accueillement d'un Monnoieur ou Ajusteur.

Il fera remis à M. le Prevôt par l'Aspirant, du côté où il a droit & desire être reçu, trente-six livres, qui seront employées, sçavoir :

Seize livres qui seront partagées du côté où l'Aspirant est reçu, entre ceux qui auront droit aux benecées, ci . . . 16 liv

Douze livres qui seront remises à M. le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées entre ceux qui auront aussi droit aux benecées, ci 12

Au Syndic pour le droit de boîtes, quatre livres, ci . . . 4

Aux deux Clercs de la Compagnie, pour leurs droits de sermons, chacun quarante sols, ci 4

36 liv.

Pour le coût de l'Arrêt de la Cour, qui renvoye l'Aspirant pardevant les Prevôts & Lieutenans, ci 42 liv.

Au Greffier de la Compagnie, pour la Lettre d'accueillement, appelée petite Lettre, qui donne acte au Récipiendaire du serment qu'il a prêté devant les Prevôts & Lieutenans, suivant & au desir dudit Arrêt, ci 1 liv. 10 f.

43 liv. 10 f.

Plus, il remettra aussi au Syndic-Receveur la quantité suffisante de jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés sur les carrés de la Compagnie, & non d'autre, qui seront distribués, sçavoir,

Si c'est un Ajusteur :

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun deux jettons, ci. . . 2 jettons.

A tous les Monnoieurs & Ajusteurs, chacun 1

Si c'est un Monnoieur :

Aux Officiers du côté des Ajusteurs, chacun deux, ci. . . . 2

Aux Officiers de son côté, chacun quatre, ci. 4

A tous les Monnoieurs, chacun 2

A tous les Ajusteurs, chacun 1

Épreuve d'un Ajusteur & d'un Monnoieur.

Il fera fait dire une Messe le jour de l'épreuve, & fera payé pour ce, ci 1 liv.

Il fera remis par l'Aspirant à M. le Prevôt du côté où il a droit & desire être reçu, cinquante-deux livres, qui seront distribuées, sçavoir :

Vingt-huit livres pour être partagées entre ceux du côté où l'Aspirant est reçu, qui auront droit aux benécées, ci. 28

Les vingt-quatre livres restantes seront remises à M. le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées à ceux de la Compagnie qui auront droit aux benécées, ci 24

52 liv.

Il fera fait une douzaine de bouquets, à 10 sols pièce, pour Messieurs les Rapporteur, Substitut, Greffier, & les Officiers de la Compagnie, pour ce six livres, ci 6 liv.

Il fera tapissé l'endroit où l'épreuve doit être faite; l'Aspirant donnera pour cela huit livres au Clerc de son côté, ou fera tapisser à son choix, ci 8

Plus au Clerc de son côté pour la semonce & soins de conduite, cinq livres, ci 5

Au Clerc de l'autre côté, ci 2

Aux Huissiers de la Cour le jour du serment, ci 4 10s.

Pour le coût de l'Arrêt, ci 112

Il fera par l'Aspirant remis au Syndic-Receveur le nombre suffisant de jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés sur les carrés de la Compagnie, & non d'autre, pour être distribués, sçavoir,

Si c'est un Ajusteur :

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun 10 jettons,

A tous les Ajusteurs, chacun 6

A tous les Monnoieurs, chacun 3

Si c'est un Monnoieur :

Aux Officiers du côté des Ajusteurs, chacun dix, ci. 10

Aux Officiers de son côté, chacun 14

A tous les Monnoieurs, chacun 10

A tous les Ajusteurs, chacun 3

A M. le Directeur général.	4 jettons.
A MM. les Juges-Gardes, chacun	4
Au Greffier de la Cour.	2
Au Directeur particulier	2
Au Graveur pour avoir fourni les carrés, quatre jettons, ci.	4

Etat des Bougies.

Sera remis au Syndic-Receveur quinze livres de bougies des huit, pour être distribuées, sçavoir :

Au Greffe de la Cour, huit livres & demie, y compris la demi-livre pour le Greffier.

Au Parquet de MM. les Gens du Roi, deux livres.

Pour tous les Huissiers, une livre.

Au Procureur au Parlement, quand il signe la Requête *gratis*, demi-livre.

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun une demi-livre.

Plus, il sera remis au Syndic-Receveur, en bougies de douze à la livre, la quantité nécessaire pour être distribuée, sçavoir,

A chacun des douze anciens Monnoieurs & douze anciens Ajusteurs, non compris les Officiers, quatre bougies, & aux autres deux.

Aux Taillereses, chacune une bougie.

A chaque Accueilli, Ajusteur & Monnoieur, une bougie.

Il est en outre arrêté, pour que le nouveau reçu puisse partager à l'avenir dans les benecées, qu'il remettra à son Prevôt seize livres en argent appelé louis d'or.

Réception d'une Tailleresse.

Celle qui se présentera pour être reçue Tailleresse, remettra à M. le Prevôt des Ajusteurs cent livres, qui seront distribuées, sçavoir :

Quarante-quatre livres qui seront distribuées au Syndic-Receveur de la Compagnie pour le droit de boîtes, ci 44 liv.

Vingt-huit livres qui seront partagées entre ceux des Ajusteurs qui auront droit aux benecées, ci 28

Vingt-quatre livres qui seront remises à M. le Prevôt des Monnoieurs, pour être de même partagées entre ceux des Monnoieurs qui auront aussi droit aux benecées, ci 24

Aux deux Clercs de la Compagnie pour leurs droits de sémence, chacun quarante sols, ci 4

100 liv.

Pour l'Arrêt de la Cour qui renvoie la Tailleresse pardevant les Prevôts & Lieutenans , quarante-deux livres , ci . . . 42 liv.

Au Greffier de la Compagnie pour la lettre de réception, appelée petite lettre , qui donne acte à la nouvelle reçue du serment qu'elle a prêté pardevant les Prevôts & Lieutenans, suivant & au desir da la Cour , ci 1 liv. 10 s.

Plus , elle remettra au Syndic-Receveur le nombre suffisant des jettons d'argent, du poids de deux gros chacun , frappés sur les carrés de la Compagnie, non d'autre , dont il sera distribué , sçavoir :

Aux six Officiers , chacun 2 jettons.

A tous les Monnoieurs & Ajusteurs , chacun 1 .

Plus , elle remettra encore au Syndic-Receveur le nombre suffisant de jettons d'argent du poids d'un gros & demi chacun , pour qu'il en soit distribué deux à chaque Tailleresse , pour tenir lieu de bienvenue & droit de siège.

Au moyen duquel Règlement il ne sera donné aucun repas.

Et afin que l'état ci-dessus fût constant & assuré , & pût être observé & exécuté par la suite sans aucun changement ni contestation , les Prevôts & Lieutenans des Monnoieurs & Ajusteurs présenterent Requête à la Cour des Monnoies pour qu'il lui plût homologuer leur délibération contenant état & règlement &c. ; sur quoi , tout considéré : » la Cour par Arrêt du 21 Juillet 1756 , a » homologué ladite délibération contenant état & règlement des droits d'ac- » cueillement & réception des Monnoieurs , Ajusteurs & Taillereses de la » Monnoie de Paris , du 25 Juin dernier : en conséquence a ordonné & or- » donne qu'elle sera enregistrée au Greffe de la Cour , pour le contenu en » icelle , état & règlement être exécutés ; & qu'à la diligence du Procureur- » Syndic de la Prevôté des Monnoieurs , Ajusteurs & Taillereses de ladite » Monnoie de Paris , du titre & serment de France , dans une Assemblée » générale qui sera convoquée à cet effet , le présent Arrêt sera lu & transcrit » sur le Registre de ladite Prevôté : enjoint à tous lesdits Monnoieurs , Ajusteurs & Taillereses , & accueillis Monnoieurs & Ajusteurs , d'exécuter ledit » règlement ; leur fait défenses d'exiger ni payer aucuns autres droits que » ceux contenus audit état , sous les peines de droit. Fait en la Cour des Mon- » noies le 21 Juillet 1756 , & lû , transcrit & enregistré sur le Registre du » Greffe de la Prevôté de la Compagnie , assemblée en leur Bureau , Hôtel de » la Monnoie , le 22 des mêmes mois & an ».



*Formule du Serment que doivent prêter à leurs Prévôts les Ajusteurs,
Monnoieurs & Taillereffes de la Monnoie de Paris
du serment de France.*

Vous jurez devant Dieu le Créateur, & promettez sur le Saint Evangile, que vous viendrez servir le Roi en ses Monnoies, toutes & quantes fois vous en serez requis, en délaissant tous autres négoes & affaires : & de plus obéirez à vos Prévôt & Lieutenant.

Vous promettez aussi & jurez que, si vous sçavez aucunes malversations à aucuns de vos Compagnons, qu'incontinent vous le révélez à vos Prévôt & Lieutenant.

Pareillement vous promettez que vous ne mettez en votre breve autre matière d'or, d'argent & de billon, que celle que le Maître de la Monnoie vous aura baillée.

Vous promettez semblablement que garderez à votre pouvoir les Ordonnances & Privilèges des Monnoies, & les principaux points de la Chartre Royale.

Ainsi le jurez & affirmez.

MORISQUE, Monnoie de compte dont on se sert à Alger ; il y en a de deux sortes, le simple & le double ; ils sont estimés 20 sols & 10 sols de France.

MOROEDIE, Monnoie d'argent qui a cours en Perse, particulièrement à Ispahan : il en faut sept pour faire un écu, Monnoie d'Hollande.

MOULIN DES MONNOIEURS, machine qui sert à la fabrication des Monnoies, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre lesquels on fait passer les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, les réduit à l'épaisseur convenable au diamètre & au poids des espèces qui doivent être fabriquées.

C'est de ce moulin qu'on a nommé Monnoie au moulin, celle qui a été frappée en France depuis que cette machine y est devenue en usage, pour la distinguer de l'ancienne manière qu'on nommoit Monnoie au marteau, de ce que les lames étoient réduites à leur épaisseur, en les battant avec un marteau sur l'enclume.

Ce moulin s'appelle présentement laminoir, qui n'est cependant qu'une des deux parties essentielles de la machine. Voyez LAMINOIR.

MOUTONS D'OR, moutons d'or à la grande laine, & quelquefois à la petite laine, ou deniers d'or à l'aiguel. Ces mots sont synonymes, & désignent des espèces d'or fabriquées sous Saint-Louis, qui ont eu cours en France jusqu'au regne de Charles VII. Voyez AIGNEL.

Boizard ;
Pag. 4.
Le Blanc,
pag. 111 &
169.

Ces espèces furent toujours d'or fin, hors sous le regne de Charles VII,

du poids de 3 deniers 5 grains trébuchans , & valoient 12 sols 6 deniers tournois.

Elles eurent cours pendant près de 200 ans en France , où elles furent fort célèbres même dans les autres Etats , & chez les Princes voisins de la France, qui, à l'imitation de nos Rois, firent faire des moutons d'or; le poids & le titre de cette Monnoie ayant été fixés jusqu'à Charles VI; non-seulement les François , mais les Etrangers aimoient fort à contracter avec cette Monnoie: aussi trouve-t-on très-souvent dans les titres & dans les contrats de ces tems-là, *muttones auri*.

MUSKOFKSKE, petite Monnoie d'argent de Moscovie , qui vaut le quart du copec. Cette Monnoie est si petite , si incommode , & si mal aisée à manier, que les Moscovites se la mettent à poignée dans la bouche , sans que cela les embarrasse ou les empêche de parler.

N.

NASARA, Monnoie d'argent taillée en carré, qui se frappe à Tunis.

NESLE, petite Monnoie de billon , dont on se servoit encore en France vers le milieu du dix-septième siècle; elle valoit 15 deniers; il y avoit aussi des doubles nesses qui avoient cours pour six blancs ou trente deniers; les uns & les autres furent décriés, & ne furent plus reçus que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de nesse , de la Tour de Nesle où ils avoient été fabriqués. Cette Tour étoit dans le Fauxbourg Saint-Germain , où l'on a bâti depuis le Collège Mazarin, ordinairement appelé Collège des Quatre Nations, vis-à-vis l'ancienne Tour du Louvre.

NOBLES à la rose, ancienne Monnoie d'or d'Angleterre , qui à présent n'y a presque plus de cours. On commença à battre en Angleterre des nobles à la rose sous le regne d'Edouard III; vers l'an 1334, le poids en étoit de 6 deniers , c'est-à-dire de 12 grains plus que les pistoles d'Espagne , & l'or à 23 karats 3 quarts. On en voit encore en Hollande , où ils sont reçus sur le pied de 11 florins.

Les Rois d'Angleterre firent battre de cette Monnoie en France; dans une Ordonnance pour le cours des Monnoies faite par Henri VI, au mois de Janvier 1426, lorsqu'il parle des nobles, demi-nobles & quarts de nobles, il est dit *que nous faisons faire de présent dans nos Monnoies de France.*

Dans la capitulation de Rouen rendu à Henri V , Roi d'Angleterre, le 13 Janvier 1418, on lit: » la Ville payera au Roi 300 mille écus d'or, deux desquels égalent un noble d'Angleterre, ou au lieu de chaque écu 30 grands blancs ou 15 gros, chaque écu valant 25 sols tournois ».

Histoire de Rouen tom. 1. pag. 144, 147.

NOBLE HENRY , autre Monnoie d'or d'Angleterre, de 14 grains moins pèsant que le noble à la rose , & seulement de fin à 23 karats & demi.

Il y a eu des nobles à la rose & des nobles Henris , frappés en France pendant les guerres des Anglois sur la fin du regne de Charles VI, & pendant les commencemens du regne de Charles VII.

NOMS DES MONNOIES : le nom que l'on donne aux Monnoies est tiré ou de chaque espèce, ou de la figure qui y est imprimée, comme les moutons d'or, les écus d'or & les testons, ou du nom du Prince, comme les henris & les louis, ou de la valeur, comme les quarts d'écus & les pièces de quatre sols, ou du lieu de la fabrication, comme les Monnoies Parisis & Tournois; ou du poids, comme le sicle chez les Romains, & la drachme chez les Grecs; ou de la matiere, comme le louis d'or, le louis d'argent & les guinées d'Angleterre, ou de quelqu'autre sujet.

O.

OBOLE , petite Monnoie qui avoit cours anciennement en France; il y en avoit en or, en argent & en cuivre, dont la valeur étoit différente suivant le métal & le poids dont elle étoit fabriquée. Dans le dix-septième siècle l'obole de cuivre avoit encore cours sous le nom de maille, & valoit la moitié d'un denier tournois; présentement l'obole ou maille ne sert plus que de Monnoie de compte.

On voit en Allemagne des espèces d'or, qu'on appelle *oboles du Rhin*; elles ne tiennent de fin que 14 karats, elles pèsent deux deniers douze grains. Ce sont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire, qu'on nomme *Electeurs du Rhin*, qui les font frapper.

OCHAVO ou OCTAVO, petite Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne, comme les liards en France.

L'ochavo vaut deux maravédís de veillon; il en faut dix-sept pour une réale de veillon. Il y a des octavos de quatre & de huit maravédís; mais on les appelle ordinairement, les uns des quartos, les autres des doubles quartos. Voyez QUARTOS.

OEBAN, autrement OUBAN d'or, espèce de Monnoie de compte du Japon; les mille oebans font quarante-cinq mille taëls d'argent. Voyez TAEELS.

OFFICIERS PARTICULIERS DES MONNOIES. On appelle Officiers particuliers des Monnoies, ceux qui ont été établis par les Rois dans les Monnoies pour la juridiction, l'inspection & la fabrication des Monnoies; sçavoir:

Le Général Provincial.

Le Directeur des Monnoies.

Les Juges-Gardes.

Les Gardes-scel.

Les Procureurs du Roi.

Les Avocats du Roi.

Les Contrôleurs.

Les Contre-Gardes.

Les Essayeurs.

Les Tailleurs.

Les Monnoieurs , Ajusteurs & Tailleresses.

Les Huissiers, &c.

Voyez la création & les fonctions de chacun de ces Officiers à leurs Lettres.

Boizard, Tom. 2. P. 377. Il y avoit des Officiers établis dans les Monnoies dès l'année 689. Nous lisons dans le titre d'Alain, Roi ou Duc de Bretagne, rapporté par d'Argentré :

Quod magis est dolendum, qualiter magistri & custodes monetarum nostrarum se malè gesserunt. Cependant la commune opinion est que ce fut Charles le

Le Blanc.

Chauve qui commença à établir dans les Monnoies les Officiers nécessaires pour la fabrication des espèces ; parce qu'ayant ordonné par l'Edit de Pistes, du mois de Juillet 854, que la Monnoie qui étoit fabriquée dans son Palais seroit aussi fabriquée dans les Villes de Quentovic, de Rouen, de Rheims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Meuse & de Narbonne ; ce Roi établit des Hôtels des Monnoies en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers nécessaires pour la fabrication, ainsi qu'il est porté par cet Edit.

Prem. Journa. commençant en 1350, fol. 22, 41, 42. Archives de la Cour.

C'étoient les anciens Généraux-Mâîtres des Monnoies qui nommoient aux Offices particuliers des Monnoies ; mais Philippe-Auguste ayant créé en titre d'Offices des Gardes, des Contre-Gardes, des Essayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers & des Monnoiers par Edit du mois de Juillet 1214, il ordonna que ces Officiers nouvellement créés prendroient des Lettres de provision des Généraux-Mâîtres des Monnoies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir ; ce qui fut ainsi pratiqué jusqu'en l'année 1426, que Charles VII commença à accorder des Lettres de provision de ces Offices, dont l'adresse a toujours été faite aux Généraux-Mâîtres des Monnoies, ainsi qu'elle se fait aux Cours des Monnoies.

Les anciennes Ordonnances concernant les Officiers des Monnoies, contiennent les dispositions suivantes :

Henri II. 1549. Art. VIII.

» Ordonnons que les Villes où sont établies les Monnoies, nous présenteront dorénavant les Mâîtres, Gardes, Tailleurs, Essayeurs & Contre-Gardes desdites Monnoies, & nous certifieront iceux être gens de bien &

» de bonne renommée & observation , & lesquels seront par nous pourvus
 » desdits Etats à la susdite nomination , & non autrement , & reçus par les
 » Généraux de nos Monnoies à Paris , après qu'ils auront été par eux exa-
 » minés & trouvés suffisans pour exercer lesdits Etats & Offices.

» Et pour ce qu'aucunes concussions ont pû & pourroient être faites pour
 » nous nommer lesdits Officiers , & par tel moyen nous ont été & pourroient
 » encore être nommées des personnes non cautionnées , incapables & sans expé-
 » rience dudit fait des Monnoies , d'où sont procédés lesdits abus , ordonnons
 » que ceux desdites Villes qui nous nommeront lesdits Maîtres & Officiers ,
 » ne prendront aucuns deniers ni autres biens d'eux , sur peine d'amende ar-
 » bitraire , & d'être punis comme infracteurs de nos Ordonnances ; & laquelle
 » nomination sera faite en pleine assemblée de Ville.

Henri II.
 1554.
 Art. II.

» Lesdits Officiers étant nommés par lesdites Villes , ne pourront obtenir
 » Lettres d'Offices de nous , que préalablement ils n'ayent présenté leurs
 » Lettres de nomination desdites Villes en notre Cour des Monnoies , pour
 » être communiquées à nosdits Procureur & Avocat en icelle. Et après , seront
 » lesdites personnes examinées sur le fait desdites Monnoies par notredite
 » Cour ; de laquelle , s'ils sont trouvés capables , ils prendront certification
 » de leur suffisance , laquelle , avec leur dite nomination , sera attachée sous
 » le contre-scel de notre Chancellerie , aux Lettres d'Offices que leur ferons
 » expédier des Etats auxquels ils nous seront nommés. Lesquelles nos Lettres
 » nous voulons être aussi communiquées à nosdits Procureur & Avocat ; &
 » après eux ouïs , & s'ils n'ont cause valable pour empêcher la vérification ,
 » voulons icelles être entérinées , & nos Officiers pourvûs par icelles , être
 » reçus au serment en plein Bureau d'icelle Cour , & non autrement ; après
 » toutefois que lesdits Officiers auront fourni & baillé cautions suffisantes par-
 » devant les Juges ordinaires des lieux , nos Avocat & Procureur appellés ,
 » selon que par nos anciennes Ordonnances ils sont tenus faire , & que les-
 » dites cautions auront été reçues par nosdits Avocat & Procureur. Défendant
 » bien expressément à notredite Cour de ne procéder à la réception desdits
 » Officiers avant lesdites cautions baillées , en la manière que dit est , sur
 » peine de nous en prendre à elle.

Art. IV.

» Aucuns Etrangers , non regnicoles ou parens des Présidens & Généraux
 » de nos Monnoies , ni personnes ayant charge & administration de nos Fi-
 » nances , ne pourront être Officiers , Maîtres , ni Commis desdits Maîtres
 » desdites Monnoies.

Art. V.

» Les Maîtres particuliers , Gardes , Contre-Gardes , Tailleurs & Essayeurs ,
 » Ouvriers & Monnoiers en chacune de nos Monnoies , sur peine de priva-
 » tion de leurs Etats , Offices & Priviléges respectivement , feront résidence

François I.
 1540.
 Art. XVI.

» au lieu auquel ils doivent le service & exercice requis à leurs Etats &
» Offices.

Henri II. » Tous Officiers des Monnoies ne pourront exercer leurs Etats par Commis
1554.
Art. VIII. » ni Députés, mais les exerceront en personne.
» Toutefois s'ils sont malades ou impotens, ils y pourront commettre pen-
» dant leur maladie.

Louis XII. » Et au défaut d'un des Gardes décédé ou absent, par maladie ou excufation
1567. » légitime, l'autre Garde veillera & fera l'office de tous deux. Aussi s'il n'y
» avoit Gardes en aucune de nosdites Monnoies ouvrans, le Contre-Garde

François I. » fera & exercera l'office de Garde; & en semblable cas, s'il n'y a aucun Contre-
1546.
Art. XXXIII. » Garde, l'un des Gardes fera l'office de Contre-Garde; desquels exercices
» ils répondront respectivement, tout ainsi que si c'étoit en leurs mêmes
» Charges & Offices.

Henri II. » Aussi en prendront respectivement les gages avec ceux de leurs Offices,
1554.
Art. XLVII. » en cas de mort ou pour non légitime empêchement seulement; & en ce
» faisant, feront boëtes à part.

François I. » Lesdits Gardes, Contre-Gardes, Tailleurs & Essayeurs, sur peine de
1540.
Art. XXXVI. » perdition de leurs Offices & d'amende arbitraire, ne feront fait de change
» & n'auront aucune association ni participation quelconque du fait de Mon-
» noie avec aucuns Changeurs, leurs Associés ou Compagnons; ne sembla-
» blement avec aucuns Maîtres des Monnoies, ne feront fait de marchandises
» dudit fait des Monnoies en aucune maniere; & s'ils ou aucun d'eux (hors
» le Contre-Garde, au cas qu'il ne fasse l'office de Garde) étoient du serment
» de la Monnoie, Ouvriers ou Monnoiers, ils ne pourront ouvrir ni mon-
» noier tant qu'ils feront esdits états d'Ouvriers & Monnoiers.

Henri II. » Tous lesdits Officiers assisteront à toutes les délivrances qui se feront en
1554.
Art. XXXI. » la Monnoie, soit aux Ouvriers, Monnoiers ou aux Maîtres, & de tout
» feront fidele registre & procès-verbal, selon les anciennes Ordonnances,
» sur peine d'amende arbitraire, sinon qu'ils soient légitimement absens.

Mem. 22. » Et feront lesdits Maîtres, Gardes, Contre-Gardes qui assisteront à bailler
» & retirer les brèves, registre chacun séparément, sans aucune communi-
» cation faite de l'un à l'autre, sur peine d'amende arbitraire, contenant le
» jour que l'ouvrage aura été baillé, les noms & demeurances des Ouvriers
» & Monnoiers, la quantité de ce qu'il leur aura été livré, & de ce qu'ils
» auront rendu de net & cizailé séparément; & semblable registre sera aussi
» fait par les Prevôts des Ouvriers ou leurs Lieutenans.

Art. LIII. » Les Maîtres des Monnoies, Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tail-
» leurs, Prevôts des Ouvriers & Monnoiers, ou leurs Lieutenans, envoye-
» ront de six mois en six mois en ladite Cour des Monnoies tous les registres

» qu'il leur est ordonné de tenir, & en retiendront autant pardevers eux,
 » pour les communiquer aux Généraux, qui seront députés chacun an pour
 » faire la vifitation defdites Monnoies, fur peine de deux cens livres parifis
 » d'amende à chacun d'eux pour chacune faute qu'ils y feront.

» Seront payés de leurs gages par les mains du Maître de chacune Monnoie, François I.
1543.
 » pourvu qu'il n'y ait eu chomimage de trois mois au plus, lequel chom-
 » image fera rabattu.

» Suivant l'indult de notre Saint Pere le Pape, & Ordonnances de nos Henri II.
1549.
Art. xx.
 » Prédéceffeurs, par lesquelles si aucuns de nos Officiers font trouvés délin-
 » quans en leurs Offices, ils doivent être privés de leur cléricature; décla-
 » rons par ces présentes que non-seulement les Maîtres, Gardes, Contre-
 » Gardes, Tailleurs, Effayeurs de nos Monnoies, mais auffi les Prevôts,
 » Ouvriers & Monnoiers d'icelles, Changeurs, Orfévres, Affineurs & Dé-
 » parteurs qui ont ferment à nous; ensemble tous faux Monnoieurs, Rogneurs
 » & Billonneurs, ou leurs Receleurs, ne feront reçus en cas de délit commis
 » au fait de nosdites Monnoies, à alléguer ni eux aider d'aucunes Lettres
 » de cléricature. »

Les Ouvriers & les Monnoiers qui avoient été établis en chacune Mon-
 noie, étoient en poffeffion de choisir & d'élire quelques uns d'entr'eux pour
 leurs Prevôts. Henri II révoqua ces Prevôts par Edit du mois de Novembre
 1548, enregistré le 18 Décembre fuyant. Par le même Edit il créa un Prevôt Voyez
Prevôts
Royaux.
 Royal & un Greffier à chaque Monnoie, attribua à ces Prevôts le même
 pouvoir & la même autorité qu'avoient les Prevôts électifs; & de plus la ju-
 rifdiction concurrente avec les Généraux subsidiaires & les Gardes des Mon-
 noies fur tous les Justiciables de la Chambre des Monnoies, avec tous les
 droits, privilèges, exemptions, franchises & libertés octroyées aux Maîtres,
 aux Ouvriers & aux Monnoiers des Monnoies.

Henri II confirma cet Edit par celui du mois d'Août 1555, enregistré le 24
 Avril fuyant, & créa un Procureur du Roi & deux Huiffiers en chaque Mon-
 noie, auxquels il attribua les privilèges, franchises & libertés appartenantes à
 leurs Offices, comme les autres Officiers des Monnoies.

Henri III fupprima ces Prevôts Royaux par Edit du mois de Juillet 1581,
 enregistré le 29 Octobre fuyant, rétablit les Gardes dans les droits & jurifdic-
 tion qui leur avoient été accordés avant la création des Prevôts, par un autre
 Edit des même mois & an, enregistré le dix-huit Décembre fuyant, par lequel
 leurs Offices furent déclarés héréditaires, avec droit de logement dans les
 Monnoies pour leur réfidence ordinaire, & leurs gages furent augmentés du
 tournois au parifis; les mêmes droits d'hérédité de logemens & d'augmen-
 tation de gages furent accordés par le même Edit aux Contre-Gardes, aux
 Effayeurs & aux Tailleurs des Monnoies, & leurs gages augmentés du tour-

nois au parisis : c'est depuis ce tems que les Gardes ont été qualifiés de Juges-Gardes par nos Rois.

Ces Juges-Gardes , Contre-Gardes , Essayeurs , Tailleurs , Procureurs du Roi , Greffiers , Huissiers , &c. des Monnoies , sont pourvûs par Lettres du Roi , en cas de mort ou de résignation.

Il n'en est pas de même des Ouvriers , ou Ajusteurs , Monnoieurs & Tailleresses ; il suffit qu'ils soient d'estoc & de ligne , c'est-à-dire , descendans ou des Ouvriers , ou des Tailleresses , ou des Monnoieurs , qui ayent été reçus & prêté le serment pour avoir droit , comme on l'a dit à l'article des Monnoieurs. Voyez cet article où leurs fonctions & privilèges sont amplement expliqués.

En 1747 la Cour des Monnoies , par Arrêt du 21 Janvier , a ordonné aux Officiers des Monnoies de faire exactement & fréquemment des visites chez tous les Justiciables de leur département , & de justifier la Cour de leurs diligences à cet égard , & à cet effet de lui envoyer , au moins de six mois en six mois , un état exact des visites qu'ils auront faites dans leur département , ainsi qu'ils y sont obligés.

Par autre Arrêt de la même Cour du 23 Novembre 1754 , il a été fait un Règlement portant fixation des droits qui seront perçus à l'avenir par les Officiers des Monnoies de son ressort , pour la réception des Officiers d'icelles , des Changeurs , Orfèvres & autres Justiciables , enregistrement de Lettres & autres actes , avec injonction à tous lesdits Officiers de s'y conformer , & défenses de prendre , recevoir ou exiger autres & plus grands droits que ceux y portés , sous quelque dénomination que ce soit , à peine de concussion , & aux Greffiers de se faire payer plus grosses sommes , à peine de privation de leurs Offices , &c.

Ensuit le Tarif des Droits énoncés au présent Arrêt.

Pour l'installation d'un Général Provincial subsidiaire des Monnoies , ne sera pris aucun droit , & sera seulement payé au Greffier six livres pour la minute & expédition du Procès-verbal d'installation , ci 6 liv.

Pour l'installation des Juges-Gardes , Gardes-Scel , Substituts du Procureur général du Roi , Avocats du Roi , & Substituts desdits Substituts dudit Procureur général , lorsqu'il se trouvera des Pourvûs de ces Offices , Directeurs , Contrôleurs , Contre-Gardes , Essayeurs & Graveurs , lorsque tous ces Officiers auront été reçus en la Cour , sera payé pour tous droits la somme de trente-cinq livres , qui sera partagée , sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux Juges-Gardes, quinze livres, ci	15 liv.
Au Substitut du Procureur général	10
Au Greffier, y compris son expédition	10
	<hr/>
	35 liv.

Pour la réception, prestation de serment & installation des susdits Officiers lorsqu'ils seront renvoyés par la Cour dans les différens Siéges pour y être reçus, fera payé seulement quarante-neuf livres, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des Juges-Gardes, pour son Ordonnance de soit communiqué, ci	3 liv.
Au Substitut du Procureur général, pour ses conclusions tendantes à l'enregistrement de l'Arrêt de renvoi, & à l'information de vie & mœurs, deux livres, ci	2
Audit Général Provincial, ou en son absence audit plus ancien des Juges-Gardes, pour son Ordonnance en conséquence, ci	1 10 f.
Audit Général Provincial, ou audit Juge-Garde pour sa vacation à l'information, ci	3
Au Greffier, pour sa vacation à ladite information, ci	2
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour son Ordonnance de soit communiqué sur ladite information, ci	1 10
Au Substitut du Procureur général pour ses conclusions sur ladite information	1
Pour la Sentence de réception & prestation de serment,	
Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	15
Au Substitut du Procureur général, ci	10
Au Greffier, y compris la minute & expédition de ladite Sentence, ci	10
	<hr/>
	49 liv.

Pour la prestation de serment & installation desdits Officiers, lorsqu'ils seront seulement commis par la Cour à l'exercice desdits Offices, fera seulement payé la somme de vingt-une livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, neuf livres, ci	9 liv.
--	--------

Au Substitut du Procureur général, ci	6 liv.
Au Greffier, y compris la minute & expédition de la Sentence, ci	6
	21 liv.

Changeurs. Pour la réception des Changeurs en titre, lorsqu'ils seront renvoyés par la Cour pour être reçus, fera payé seulement trente-six livres, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des Juges-Gardes, pour son Ordonnance de soit communiqué, ci	1 liv. 10 s.
Au Substitut du Procureur général, pour ses conclusions tendantes à l'enregistrement de l'Arrêt de renvoi, & à l'information de vie & mœurs, ci	1
Audit Général Provincial, ou en son absence au plus ancien desdits Juges-Gardes, pour son Ordonnance en conséquence, ci	1 10
Audit Général Provincial, ou audit Juge-Garde, pour sa vacation à l'information, ci	3
Au Greffier pour sa vacation en ladite information, ci	2
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour son Ordonnance de soit communiqué sur ladite information, ci	1 10
Au Substitut du Procureur général pour ses conclusions sur ladite information, ci	1
Pour la Sentence de réception & prestation de serment au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager entr'eux, neuf livres, ci	9
Au Substitut du Procureur général, ci	6
Au Greffier, y compris la minute & expédition de la Sentence, ci	6
Pour le Procès-verbal de vérification des poids & balances, & le paraphe du Registre, sçavoir :	
Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des deux Juges-Gardes, ci	1 10
Au Substitut du Procureur général	1
Au Greffier, y compris son expédition	1
	36 liv.

**Changeurs
par commis-
sion.**

Pour l'enregistrement de l'Arrêt de commission, prestation de serment, vérification des poids & balances, & paraphe du

Registre desdits Changeurs lorsqu'ils sont seulement commis par la Cour, ainsi que pour l'enregistrement de l'Arrêt de réception & vérification des poids & balances de ceux qui auront été reçus en la Cour, fera seulement payé pour tous droits, la somme de dix livres 10 sols, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des deux Juges-Gardes, ci	4 liv. 10 s.
Au Substitut du Procureur général	3
Au Greffier, y compris son expédition	3
	<hr/>
	10 liv. 10 s.
	<hr/>

Pour la réception d'un Greffier desdits Sièges, dont l'adresse est faite aux Officiers d'iceux, fera seulement payé pour tous droits la somme de vingt-huit livres, qui sera partagée, sçavoir :

Greffier des
Monnoies.

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	12 liv.
Au Substitut du Procureur général	8
Au Greffier, y compris son expédition	8
	<hr/>
	28 liv.
	<hr/>

Pour la prestation de serment d'un Greffier par commission, ne sera pris aucun droit, mais fera seulement payé au Greffier pour la minute & expédition de l'enregistrement de la commission & acte de prestation de serment, ci

Greffier
Commis.

3 liv.

Pour la réception d'un Huissier desdits Sièges, dont l'adresse est faite aux Officiers d'iceux, fera seulement payé pour tous droits la somme de vingt-une livres, qui sera partagée, sçavoir,

Huissier des
Monnoies.

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, neuf livres, ci	9
Au Substitut du Procureur général	6
Au Greffier, y compris la minute & l'expédition de la Sentence,	6
	<hr/>
	21 liv.
	<hr/>

Pour l'accueillement d'un Monnoieur, Ajusteur ou Tailleur, fera seulement payé la somme de vingt-huit livres dix sols, sçavoir :

[Accueillement des
Monnoieurs
Ajusteurs &
Tailleuses.

Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des deux Juges-Gardes, pour son Ordonnance de soit communiqué, ci	1 liv. 10 s.
Au Substitut du Procureur général, pour ses conclusions tendantes à l'information, ci	1
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour son Ordonnance à l'effet d'informer, ci	1
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour sa vacation à l'information	3
Au Greffier, pour sa vacation à ladite information	2
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour son Ordonnance de soit communiqué sur ladite information	1 10
Au Substitut du Procureur général pour ses conclusions sur ladite information	1
Pour la Sentence d'accueillement audit Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux	7 10
Au Substitut du Procureur général	5
Au Greffier, y compris son expédition	5
	<hr/>
	10 s.

Pour la réception desdits Monnoieurs, Ajusteurs ou Taille-

Reception desd. Monnoieurs, Ajusteurs & Tailleursses, fera seulement payé pour tous droits la somme de trent-cinq livres, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence à l'ancien des deux Juges-Gardes, pour son Ordonnance de soit communiqué, ci	1 liv. 10 s.
Au Substitut du Procureur général pour ses conclusions tendantes à épreuve	1
Audit Général Provincial, ou en son absence audit Juge-Garde, pour son Ordonnance à l'effet de ladite épreuve.	1
Aux Juges-Gardes pardevant lesquels sera faite ladite épreuve, & qui en dresseront Procès-verbal.	4 10
Au Substitut du Procureur général, pour sa vacation à ladite épreuve	3
Au Greffier, pour sa vacation à ladite épreuve.	3
Pour la Sentence de réception au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux	9
Au Substitut du Procureur général	6
Au Greffier, y compris son expédition.	6
	<hr/>
	35 liv.

Prevôt ou
Lieutenant
des Mon-
noieurs ,
Ajusteurs &
Tailleuses.

Pour l'élection d'un Prevôt ou Lieutenant desdits Monnoieurs, Ajusteurs & Tailleuses, & pour la prestation de serment d'icelui, sera payé seulement pour tous droits la somme de quatorze livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	6 liv.
Au Substitut du Procureur général	4
Au Greffier, y compris son expédition.	4
	<hr/>
	14 liv.

Jurés-Gar-
des des Or-
fèvres ou
autres Justi-
ciables.

Pour l'élection ou nomination des Jurés-Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres ou autres Justiciables, leur prestation de serment & Procès-verbal d'insculpation de leurs poinçons de Jurande ou contremarques, sera seulement payé pour tous droits la somme de vingt-une livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	9 liv.
Au Substitut du Procureur général	6
Au Greffier, y compris son expédition	6
	<hr/>
	21 liv.

Réception
d'Orfèvre
ou autre Jus-
ticiaire.

Pour la réception d'un Orfèvre ou autre Justiciaire, sa prestation de serment, insculpation de poinçons & réception de Caution, sera seulement payé pour tous droits la somme de vingt-une livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	9 liv.
Au Substitut du Procureur général.	6
Au Greffier, y compris son expédition.	6
	<hr/>
	21 liv.

Chef-d'œu-
vre.

Et lorsque le chef-d'œuvre se fera en présence du Juge, sera en outre payé la somme de quatorze livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence à celui des deux Juges-Gardes qui y assistera, pour sa vacation, ci	6 liv.
Au Substitut du Procureur général pour sa vacation audit chef-d'œuvre	4
Au Greffier, pour sa vacation, y compris l'expédition du Procès-verbal dudit chef-d'œuvre	4
	<hr/>
	14 liv.

Poinçons. Pour le biffement ou difformation du Poinçon d'un Maître Orfèvre après son décès, & l'insculpation du Poinçon qui peut être donné à la veuve, ensemble la réception de caution, fera payé pour tous droits, la somme de dix livres dix sols, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	4 liv. 10s.
Au Substitut du Procureur général	3
Au Greffier, y compris son expédition	3
	<hr/>
	10 liv. 10s.

Enregistremens des Edits & Arrêts. Pour les enregistremens des Edits, Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour, ne fera pris aucuns droits; & sera tenu le Greffier de délivrer *gratis* le certificat de l'enregistrement d'iceux au Substitut du Procureur général, pour lui être envoyé sans aucun retardement.

Enregistremens des brevets d'apprentissage. Pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage des Orfèvres ou autres Justiciables, fera payé seulement pour tous droits la somme de trois livres dix sols, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci.	1 liv. 10s.
Au Substitut du Procureur général.	1
Au Greffier, y compris son expédition par mention sur le brevet	1
	<hr/>
	3 liv. 10s.

Enregistremens des Statuts, &c. Pour les enregistremens des statuts, ou autres lettres émanées de la Cour qui leur seront adressées, fera seulement payé pour tous droits la somme de vingt-huit livres, qui sera partagée, sçavoir :

Au Général Provincial, ou en son absence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	12 liv.
Au Substitut du Procureur général.	8
Au Greffier, y compris l'expédition de la Sentence d'enregistrement	8
	<hr/>
	28 liv.

Suite de l'Arrêt. » Dans les Sièges des Monnoies esquels il se trouvera des Pourvûs des Offices d'Avocats du Roi, il sera pris & percû pour eux, outre les droits

» fixés par le présent Tarif, la moitié de ceux ci-dessus fixés & réglés pour les
 » Substituts du Procureur général, & ce conformément à l'Edit de création
 » desdites Charges du mois d'Octobre 1708; & lorsqu'il ne se trouvera point
 » dans lesdits Sièges de Substituts du Procureur général, ou en titre, ou par
 » commission, en ce cas l'Avocat du Roi, qui en fera la fonction, recevra les
 » droits ci-dessus fixés & réglés pour ledit Substitut, & ceux dudit Avocat du
 » Roi ne seront pris ni percûs.

» Sera en outre payé les droits de Scel pour les Actes qui y sont sujets, Droits de
Scel.
 » & les droits appartenans au Roi ou à ses Fermiers & préposés.»

» Dans tous les cas exprimés ci-dessus, esquels il appartient des droits Contrô-
leurs - Con-
tre-Gardes.
 » aux Juges-Gardes, s'il arrivoit qu'aucun des Juges-Gardes ne se trouvât
 » présent, ou que les Offices en fussent vacans; en ce cas lesdits droits
 » seront & appartiendront au Contrôleur-Contre-Garde, qui, ledit cas ave-
 » nant, feroit & rempliroit leurs fonctions, & qui hors dudit cas, ne peut
 » prétendre aucun des droits ci-dessus déclarés.

» Si aucune des parties dénommées au présent Tarif veulent avoir des Expéditions
en parche-
min.
 » grosses ou expéditions en parchemin des Procès-verbaux, Sentences, ou
 » autres Actes y spécifiés, elles seront tenues de payer au Greffier le coût
 » du parchemin, outre les droits ci-dessus fixés pour les expéditions.

» Les Greffiers seront tenus de donner aux Parties quittance des sommes Registres.
 » qui, par elles, auront été payées pour raison de tous les droits susdits &
 » mentionnés au présent Tarif, toutefois & quantes ils en seront requis;
 » comme aussi de tenir un Registre sur lequel ils écriront toutes & chacune
 » les sommes qu'ils auront reçues pour en compter auxdits Officiers qui,
 » de leur part, seront tenus de leur en donner décharge au fur & à me-
 » sure qu'ils recevront ce qui revient à chacun d'eux, sans pouvoir, par eux-
 » mêmes, recevoir des Parties aucune somme, ni aucun desdits droits.»

Conformément aux Ordonnances des 16 Décembre 1594, 18 Décembre
 1602, 5 Février 1619 & autres postérieures, la Cour des Monnoies, par Ar-
 rêt du 31 Juillet 1756, a fait défenses aux Généraux Provinciaux, aux Ju-
 ges-Gardes & autres Officiers des Monnoies de son Ressort, de recevoir, ni
 d'admettre aucun Officier, même aucun Ouvrier, Ajusteur & Monnoieur
 dans les cas d'interruption, autrement qu'en vertu de Lettres du Roi ob-
 tenues en grande Chancellerie, ou autres titres vérifiés, ou enregistrés en
 la Cour.

Les Officiers des Monnoies, c'est-à-dire, ceux qui composent la Jurisdic-
 tion, comme le Général Provincial, les Juges-Gardes, &c, connoissent en
 première instance, & par appel en la Cour privativement aux Lieutenans gé-
 néraux de Police & à tous autres Officiers, de l'examen, prestation de ser-
 ment, & réception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, & autres fai-

fant fait de Monnoies ; ensemble de la réception de leurs cautions & de leurs Jurés ; comme aussi de tous les abus & malversations qui pourroient être commis , tant par les Orfèvres & autres faisant fait de Monnoies , que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or & en argent , même des entreprises des particuliers qui auroient chez eux des fourneaux prohibés par les Ordonnances , le tout conformément à l'Edit du mois de Janvier 1551 , & autres postérieurs. Ils connoissent de tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres & des ouvrages d'or & d'argent.

Ils ont été maintenus dans ces droits toutes les fois que les Parlemens & autres Juges ont voulu les troubler ; ainsi par l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1697 , » le Roi en son Conseil , sans avoir égard à l'Ordonnance » des Capitouls de Touloufe du 10 Mars 1690 , & à l'Arrêt du Parlement de » Touloufe du 10 Janvier 1696 , a fait très-expresses inhibitions & dé- » fenses, tant audit Parlement qu'aux Maires , Capitouls & Consuls des Vil- » les de la Province de Languedoc , de prendre connoissance des matieres dé- » pendantes de la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies , & des Of- » ficiers de son ressort , mentionnées en l'Edit du mois de Janvier 1551 ; por- » tant érection de la Chambre des Monnoies en Cour supérieure , à peine de » nullité , cassation de procédures , & de 1000 livres d'amende , tant contre lesd. » Maires , Capitouls & Consuls , que contre les Orfevres & autres Parties » contrevenantes , sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et » en conséquence ordonne Sa Majesté que les Généraux Provinciaux des » Monnoies créés par l'Edit du mois de Juin 1696 , & les Juges-Gardes des » Monnoies pourront , quand ils le jugeront à propos , de même que le Com- » missaire de la Cour des Monnoies , faire concurremment leurs visites chez les » Orfevres , Merciers & autres travaillans ou fabriquans en or & en argent : » de faire représenter leurs registres , examiner & faire essayer leurs ouvrages » pour en connoître le titre , dont ils auront toute Jurisdiction & connoissance , » privativement à tous autres Juges : ensemble du poinçon de chaque Orfevre » qui sera insculpé tant sur les tables de cuivre qui sont au Greffe de chaque » Monnoie , que sur celles des Hôtels de Villes & Maisons communes desdits » Orfevres. Connoîtront aussi lesdits Officiers des Monnoies privativement à » tous autres Juges de l'examen , prestation de serment & réception des aspi- » rans à la Maîtrise d'Orfèvrerie , & de la réception de leurs cautions ; même » des entreprises des particuliers qui auront chez eux des fourneaux prohibés » par les Ordonnances , ensemble de tous abus & malversations qui pourront » être commis sur ce sujet & au préjudice desdites Ordonnances ; auront » les Jurés & Gardes la faculté de donner le chef-d'œuvre aux aspirans qui » auront fait apprentissage suivant les Ordonnances , & dont les brevets » auront été registrés au Greffe de la Monnoie , & les présenteront à la Maî-
» trise ;

» trise; ce qu'ils ne pourront faire que dans les formes prescrites par les Or-
 » donnances, à peine de nullité de la réception desdits aspirans, & de 100
 » livres d'amende contre les Jurés & Gardes qui les auront présentés. Feront
 » aussi lesdits Jurés & Gardes, leurs visites en la maniere accoutumée ès Mai-
 » sons & Boutiques de tous les Maîtres Orfevres & de leurs veuves sans au-
 » cune exception, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, dans lesquels ils
 » déclareront si les Maîtres sont en boutiques ou non, & donneront leurs rap-
 » ports; sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des ma-
 » tieres & ouvrages d'or & d'argent devant les Juges-Gardes des Monnoies,
 » ensemble pour tout ce qui regarde leur Jurisdiction privative, & pour le
 » surplus, par devant les Maires, Capitouls & Consuls, ou autres Juges de
 » Police. Et quant aux Juges, ils connoîtront de la reddition des comptes des
 » Jurés & Gardes, des différends d'entre les Maîtres, leurs compagnons, Ap-
 » prentifs, ou fils de Maîtres travaillans en boutique ou en chambre, de tout
 » ce qui regarde leurs Confréries, & généralement de tout ce qui regarde le
 » fait de Police. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies,
 » de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, &c.
 » Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 24 Septembre
 » 1697 ».

Registré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre suivant.

Autres Arrêts du Conseil des 6 Mai 1698, & 21 Mai 1700, rendus du propre mouvement de Sa Majesté, à l'occasion du trouble fait aux Officiers de la Monnoie de Lille, par les Magistrats de plusieurs autres Villes & Bourgs de la Flandre, qui maintiennent les Officiers de la Monnoie de Lisle en leurs droits de Jurisdiction privative à cet égard, avec défenses de les troubler dans leurs fonctions pour ce qui regarde les visites chez les Orfevres, l'insculpation des poinçons, & les autres matieres de leur Jurisdiction tant privative que cumulative.

Les mêmes dispositions à l'égard du Magistrat de Lisle & ceux des autres Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays bas, ont été renouvelées par Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1701.

Celui du 20 Janvier 1703, en ordonnant l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1697, rapporté ci-dessus, ordonne pareillement que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfévrerie & le fait de Monnoie.

L'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de Dijon, en confirmant des statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres de la Ville de Dijon, maintient la Cour des Monnoies & les Juges y ressortissans dans le droit de recevoir les Orfévres, & leur donner chef-d'œu-

vre ; casse les Arrêts du Parlement de Dijon qui les y avoient troublés ; ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens, &c.

Autre Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix. » Le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Décembre 1735 » que Sa Majesté a cassé & annullé, renvoye pardevant les Officiers de la » Monnoie en Provence, les contestations élevées au sujet de l'élection d'un » Juré des Orfevres de Marseille, & ordonne l'exécution des Arrêts, Edits, » Réglemens, &c.

Arrêt contradictoire du Conseil du 19 Mars 1737, par lequel le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Dijon, des 25 Juin & 9 Juillet 1735, que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que les statuts des Orfevres de Dijon, homologués en la Cour des Monnoies & confirmés par Arrêts du Conseil du 28 Mars 1730, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Autre Arrêt du Conseil contradictoirement rendu le 6 Mai 1739, entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies de Paris, par lequel » le Roi » sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 12 Avril 1734, que Sa Majesté » a cassé & annullé, ordonne que sur les contestations les Parties procéderont » pardevant les Officiers de la Monnoie de Rouen, &c. »

Les Officiers des Monnoies ont de même le droit & la possession de faire seuls tous actes de Jurisdiction dans les Hôtels des Monnoies, à l'exclusion de tous autres Juges ; ils ont toujours été maintenus dans ce droit & cette possession, toutes les fois qu'on a voulu les troubler. Ainsi en 1726, le Lieutenant Criminel du Bailliage de la Ville d'Orléans, ayant voulu connoître d'un délit arrivé dans la Monnoie de cette Ville, le Roi par Arrêt du Conseil du 16 Mars 1726, ordonna que les procédures commencées par le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Orléans, seroient remises au Greffe de ladite Monnoie, & que les procédures & instructions seroient continuées par les Officiers de ladite Monnoie jusqu'à jugement définitif inclusivement ; Sa Majesté leur en attribuant en tant que de besoin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant audit Lieutenant Criminel & autres Juges. Cet Arrêt est adressé aux Officiers de la Monnoie d'Orléans.

En 1727, le Lieutenant Criminel de la Monnoie de Bordeaux ayant voulu connoître d'une rixe arrivée dans l'Hôtel de la Monnoie de cette Ville, il intervint le 8 Avril un Arrêt du Conseil, par lequel » le Roi sans avoir égard » aux Arrêts du Parlement de Bordeaux, que Sa Majesté a cassés & annullés » & tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné que la plainte & information avec » toute la procédure faite par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de » Bordeaux, sera remise au Greffe de la Monnoie ; veut Sa Majesté que les » procédures & instructions soient continuées par les Officiers de la Monnoie » jusqu'à jugement définitif inclusivement ; Sa Majesté leur en attribuant en

» tant que de besoin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdi-
 » sant audit Lieutenant Criminel & à tous autres Juges, &c. ».

En 1749, le Général Provincial du département de Nantes, ayant après le décès du Graveur de la Monnoie de cette Ville, apposé le scellé sur ses effets, tant pour la conservation des droits de Sa Majesté, & pour éviter que les carrés faits par ce Graveur & les registres qu'il étoit obligé de tenir, ne pussent être enlevés ni divertis, que pour la conservation des droits de qui il appartiendroit; & les Officiers de la Prévôté de Nantes s'étant ingérés de vouloir aussi apposer leur scellé sur l'Appartement & le Laboratoire qu'occupoit le Graveur dans la Monnoie, il s'éleva un conflit de Jurisdiction qui pouvoit retarder le service & le travail de cette Monnoie, & être préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté & du Public; mais Sa Majesté informée du droit que les Officiers des Monnoies ont, par toutes les Ordonnances, privativement à tous les autres Juges, ainsi que de la possession dans laquelle ils sont, conformément auxdites Ordonnances, de pouvoir seuls procéder & connoître de tout ce qui regardé les fonctions des Officiers & autres qui sont employés au travail des Monnoies, qui étant tous chargés d'Effets, Outils, Matieres ou Registres concernant le travail & la fabrication, ne peuvent répondre ni être justiciables pour raison de ce, des Juges ordinaires qui par conséquent ne peuvent en connoître: que même il y auroit un inconvénient préjudiciable à ses intérêts, si des Officiers étrangers aux Monnoies pouvoient instrumenter en icelles, & prendre connoissance du fait de ses Monnoies, emporter à leur Greffe ou mettre en sequestre des Effets, Registres & Papiers nécessaires au travail & aux comptes de la régie & fabrication; ces considérations déterminèrent Sa Majesté à évoquer (par Arrêt de son Conseil du 7 Avril 1749, & Lettres Patentes sur icelui, registrés en la Cour des Monnoies le 18 des même mois & an,)

» en tant que de besoin la contestation pendante entre les Général Provincial
 » & Officiers de la Monnoie de Nantes, & les Officiers de la Prévôté de lad.
 » Ville; & a renvoyé Sa Majesté audit Général Provincial & Officiers de la
 » Monnoie de Nantes, la connoissance & la suite du scellé par eux apposé
 » après le décès & sur les Effets dudit Graveur en ladite Monnoie: ordonne
 » que le scellé sera levé & l'inventaire fait par lesdits Officiers de la Monnoie
 » pour après la confection dudit inventaire, être par eux statué ce qu'il ap-
 » partiendra sur les effets appartenans à sa Majesté, ou servant & ayant trait
 » aux Monnoies, & ensuite les Parties renvoyées devant le Juge ordinaire
 » pour la liquidation ou discussion des droits & intérêts des héritiers ou ayant
 » droit en ladite succession: auquel Juge ordinaire fait Sa Majesté très expres-
 » ses défenses d'entreprendre, ni faire aucun acte de Jurisdiction dans l'inté-
 » rieur de ladite Monnoie. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'il en sera usé de
 » même dans toutes les Monnoies, & que les Officiers d'icelles demeureront

» seuls en droit & possession d'instrumenter en icelles, conformément à ce qui
 » est prescrit par le présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires furent
 » expédiées.

Par autre Arrêt du Conseil du 29 Mars 1751, Sa Majesté en confirmant
 les Edits de création des Officiers des Monnoies dans la Province d'Alsace,
 des mois de Juin 1696, & Mars 1702, &c. a ordonné » que les Officiers de
 » la Monnoie de Strasbourg continueront d'apposer les scellés, de procéder
 » aux inventaires, & exercer seuls toute Jurisdiction dans l'intérieur de la
 » Monnoie, sauf après la confection des inventaires & les droits & intérêts
 » de Sa Majesté établis & conservés, à renvoyer les Parties devant les Juges
 » ordinaires pour la liquidation ou discussion de leurs droits particuliers, &c.

Autre Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du 15 Février 1757,
 registrés en la Cour des Monnoies le 12 Mars suivant, par lequel Sa Majesté
 en confirmant & expliquant plus au long les dispositions de l'Arrêt de son Con-
 seil du 7 Avril 1749, » a ordonné & ordonne qu'en cas de faillite ou décès
 » d'Officiers, Commis, Ouvriers ou autres personnes demeurant dans l'inté-
 » rieur de ses Hôtels des Monnoies, les scellés seront apposés sur leurs biens
 » & effets, & l'inventaire fait & parfait par les seuls Officiers d'icelles, pour
 » après la confection dudit inventaire, être par eux, si le cas y échet, statué
 » ce qu'il appartiendra, sur les effets appartenans à Sa Majesté, & servans ou
 » ayant trait à la fabrication des Monnoies, & ensuite les Parties renvoyées
 » pardevant les Juges ordinaires pour la liquidation ou discussion des droits
 » & intérêts des héritiers, des décédés ou créanciers, des gens en faillite,
 » auxquels Juges ordinaires Sa Majesté fait très expresses défenses d'entre-
 » prendre ni faire aucuns actes de Jurisdiction dans l'intérieur des Hôtels des
 » Monnoies, & aux Officiers de Justice d'y en mettre aucun à exécution sans
 » le *pareatis* de ceux desdites Monnoies. Défend aussi Sa Majesté à tous Offi-
 » ciers de Monnoies de prétendre, après l'inventaire parfait, faire aucuns actes
 » de liquidation & partage entre héritiers, ni même d'ordre entre créanciers,
 » que dans le cas où les Directeurs des Monnoies, Officiers ou Commis se-
 » roient réellement en faillite à l'égard de Sa Majesté; & seront toutes Lettres
 » nécessaires expédiées, &c. Fait au Conseil le 15^e jour de Février 1757.

Suivent les Lettres-Patentes contenant les mêmes dispositions, en date du
 15 Février 1757, » registrées au Greffe de la Cour des Monnoies, pour être
 » exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que, en ce qui con-
 » cerne les Directeurs des Monnoies, les Juges ordinaires puissent prendre
 » connoissance, en aucun cas, de la suite des scellés & inventaires qui seront
 » apposés & faits par les Officiers desdites Monnoies, jusqu'à ce que par le
 » Jugement du travail desdits Directeurs, & l'apurement de leurs comptes
 » envers le Roi, ils soient entièrement quittes envers Sa Majesté; le 12^e jou
 » de Mars 1757, les Semestres assemblés.»

Par Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres-Patentes du 25 Février 1760, registrés en la Cour des Monnoies le 27 Février suivant, le Roi, en confirmant & interprétant en tant que de besoin les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, a ordonné que les Officiers des Monnoies, &c. seront & continueront d'être exempts de toutes impositions pour raison de la taille & de toutes corvées personnelles, ou autres telles qu'elles puissent être. Voyez au mot MONNOIEUR cet Arrêt rapporté en entier.

Les gages des Officiers des Monnoies sont payés par un Conseiller-Receveur & Payeur des gages, créé par Edit du mois de Juin 1696 enregistré en la dite Cour le 30 Juin audit an. Payeur des gages.

L'Article XXVIII de cet Edit porte : » Les gages de nos Officiers des » Monnoies ne pouvant être payés par les Receveurs de nos Domaines suivant » les anciennes Ordonnances, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons » en titre d'Office formé & héréditaire, trois nos Conseillers, Receveurs & » Payeurs des gages; sçavoir, un ancien, un alternatif & un triennial pour » le paiement des gages des Officiers, tant anciens que de ceux créés par le » présent Edit, dont le fonds sera remis auxdits Receveurs & Payeurs par le » Directeur général de nos Monnoies, suivant les Etats qui seront arrêtés » d'année en année au Conseil Royal de nos Finances. Exceptons néanmoins » les Généraux Provinciaux créés par le présent Edit, dont les gages seront » payés sur le fonds destiné pour le paiement des Officiers de notre Cour » des Monnoies.

Art. XXIX. » A chacun desquels Offices de Receveur & Payeur des gages » qui pourront être possédés par une même personne, Nous avons attribué » & attribuons quinze cent livres pour trois quartiers de deux mille » livres de gages par an, & par forme de taxation six deniers pour livre de » leur maniement qu'ils retiendront par leurs mains suivant le fonds qui en » sera fait par lesdits Etats; rapportant lesquels, ensemble les quittances desdits Officiers, elles seront passées & allouées en la dépense de leur compte partout où il appartiendra; jouiront en outre lesdits Receveurs & Payeurs des gages des mêmes exemptions & privilèges attribués aux anciens Officiers & aux Directeurs & Contrôleurs particuliers des Monnoies. »

ONCE, petit poids qui fait la huitième partie du marc, ou la seizième partie d'une livre de Paris.

L'once du poids de marc, ou l'once de Paris, est composée de 576 grains, & se divise en huit gros ou drachmes.

Le gros en trois deniers ou scrupules.

Le denier ou scrupule en 24 grains.

Chaque grain estimé peser un grain de bled.

Parmi les Monnoieurs & les Marchands Orfévres la division de l'once se fait en vingt estelins

L'estelin en deux mailles.

La maille en deux felins.

Le felin en sept grains & $\frac{1}{7}$ de grain.

Lorsque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient soixante-douze sols dans une livre d'or, c'est à-dire, que soixante-douze sols d'or pesoient une livre, chaque sol pesoit quatre-vingt-seize grains, puis qu'il y en avoit six à l'once; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc; elles étoient plus foibles d'un neuvième, de sorte que les douze onces dont étoit composée la livre Romaine, n'en pesoient que dix & deux tiers des nôtres; c'est pourquoi les sols d'or des derniers Empereurs Romains qui nous restent entiers, ne pesent qu'environ quatre-vingt-cinq grains un tiers du poids de marc.

Le Blanc,
pag. 38.

ONCE est aussi une Monnoie imaginaire ou de compte, dont on se sert en Sicile, particulièrement à Messine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les écritures & livres de commerce. L'once y vaut 30 tatins ou 60 carlins, ou 600 grains. Le tatin vaut 20 grains, & le grain six piccolis.

OORT Danois, Monnoie d'argent du Danemarck, qui vaut un marc & demi Danois, & environ 25 sols de France.

ORFÈVRERIE. On entend par ce mot toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orfévres.

Orig. des
Arts & des
Sciences.

L'opulence & le luxe, qui en est la suite, ont donné naissance à l'Orfévrie. Le faste & la mollesse ont contribué à perfectionner cet art. L'énumération de tous les faits, qui prouvent combien les ouvrages d'Orfévrie étoient communs dans les premiers siècles, engageroit dans des détails infinis. Voici quelques traits propres à faire connoître quels ont été les progrès de l'Orfévrie dans les premiers tems, & à donner l'idée du point de perfection où cet Art étoit parvenu alors dans l'Égypte & dans l'Asie.

L'Écriture nous apprend que les Israélites, au moment qu'ils sortirent de l'Égypte, empruntèrent une grande quantité de vases d'or & d'argent des Égyptiens. On juge de-là que l'Orfévrie devoit être fort cultivée chez ces peuples. Au témoignage de Moïse on peut joindre celui d'Homère : ce Poète fait mention dans l'Odyssée de plusieurs présens que Menélas avoit reçus en Égypte. Ils consistoient dans différens ouvrages d'Orfévrie, dont le goût & le travail supposent assez d'adresse & d'intelligence. Le Roi de Thèbes donna à Menélas deux grandes cuves d'argent & deux beaux trépieds d'or. Alcandre, femme de ce Monarque, fit présent à Hélène d'une quenouille d'or, & d'une magnifique corbeille d'argent, dont les bords étoient d'un or très-fin & fort

Exod. chap.
12. V. 35.
Odyss. lib.
4. V. 125,
&c.

travaillé. Cette union, ce mélange de l'or & de l'argent, sont dignes de remarque. L'art de fonder ces métaux dépend d'un assez grand nombre de connoissances; c'est une preuve que les Égyptiens étoient versés depuis quelque tems dans l'usage de travailler les métaux; on apperçoit dans le dessein de cette corbeille une sorte de goût & un genre de recherches particulier.

On doit rapporter aussi à l'Égypte cette grande quantité de bijoux dont les Hébreux étoient pourvus dans le désert; il est dit qu'ils offrirent pour la fabrication des ouvrages destinés au Service Divin, leurs bracelets, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues, leurs agraphes, sans compter les vases d'or & d'argent. Exod. chap. 35. v. 12 & suiv. Moïse fit fondre tous ces bijoux & les convertit en différens ouvrages propres au Culte Divin. La plupart de ces Ouvrages étoient d'or, & dans leur nombre il y avoit des pièces d'une grande exécution & d'un travail fort recherché: il regnoit une couronne d'or tout autour de l'Arche d'alliance: la table des pains de proposition étoit ornée d'une bordure d'or à jout & sculptée: la description que fait l'Écriture-Sainte du chandelier à sept branches présente l'idée d'un dessein très-ingénieux & très-composé; ce morceau, considérable par lui-même, étoit d'un or très-pur battu au marteau, &c.

A l'égard de l'Asie, l'Orfèvrerie y étoit alors aussi cultivée que dans l'Égypte; l'Histoire Profane fournit assez de témoignages qui prouvent que plusieurs Peuples de l'Asie avoient fait de grands progrès dans la Gravure, dans la Cizelure, & généralement dans tout ce qui concerne le travail des métaux: Iliad. liv. 2. v. 19. liv. 23. v. 741. Odiss. liv. 4. v. 615. la plupart des Ouvrages vantés par Homère venoient de l'Asie; on y remarque des armures, des vases d'un dessein fort élégant & d'un goût très-agréable.

Hérodote parle avec grand éloge de la richesse & de la magnificence du trône sur lequel Midas rendoit la Justice; ce Prince en avoit fait présent au Temple de Delphes. Quoiqu'Hérodote ne nous ait pas laissé la description de ce trône, il assure que cet ouvrage méritoit d'être vu, ce qui fait conjecturer que le travail en étoit fort recherché.

Enfin Homère donne en général aux nations de l'Asie des armes beaucoup plus ornées & beaucoup plus riches qu'aux Grecs; celles de Glaucus & de plusieurs autres Chefs de l'armée Troyenne étoient d'or. L'attention d'Homère à relever ces circonstances prouve non-seulement l'opulence & le luxe des Asiatiques; mais encore la grande connoissance que ces peuples avoient alors de l'Orfèvrerie & des Arts qui y ont rapport. Iliad. liv. 6. v. 236.

L'Orfèvrerie continua d'être cultivée sous les Empereurs de Constantinople; mais après que les Sarrazins se furent répandus dans cet Empire, les beaux Arts furent devant ces barbares, parcoururent la terre, & se réfugièrent dans plusieurs contrées de l'Europe. Voyez ORFÈVRES, où les Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfèvrerie sont rapportés, notamment l'Arrêt du Conseil du 22 Février 1751, Tit. XI. Art. VI.

En 1703 le Roi, par Déclaration du mois d'Avril, publiée le 14 Mai suivant, portant Règlement pour les ouvrages d'Orfèvrerie dans la Province de Franche-Comté, ordonna :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que les Orfèvres de notre Ville de Besançon & des autres Villes de
 » notre Province & Comté de Bourgogne où il y a Maîtrise d'Orfèvrerie,
 » fassent tous les ouvrages d'Orfèvrerie d'or & d'argent aux titres & loi por-
 » tés par l'Ordonnance des Archiducs du 20 Octobre 1608, & par notre Édit
 » du mois de Mars 1689, expédiés pour les Villes & Provinces par Nous
 » conquises & cédées aux Pays-Bas; sçavoir, les ouvrages d'or à 22 karats,
 » au remede d'un quart de karat, & ceux d'argent à 11 deniers 8 grains de
 » fin, au remede de 2 grains, sans que cet article & le suivant puissent tirer
 » à conséquence pour les autres Provinces de notre Royaume.

I I.

» Permettons néanmoins auxdits Orfèvres du Comté de Bourgogne seule-
 » ment d'exposer en vente & de vendre durant six mois, à compter du jour
 » de la publication de la présente Déclaration, tous les ouvrages d'or & d'ar-
 » gent, de quelque titre que ce soit, qu'ils auront faits & fabriqués, ou qui
 » se trouveront en leur possession, dont chacun d'eux sera tenu de donner
 » un état certifié de lui..... Défendons auxdits Orfèvres de fabriquer, ven-
 » dre ni exposer en vente aucun de leurs ouvrages à plus bas titre que celui
 » ci-dessus spécifié, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende,
 » outre la confiscation, pour la première fois, & de cinq cent livres d'a-
 » mende en cas de récidive.

I I I.

» Voulons que les essais des matières qui seront employées à faire lesdits
 » ouvrages, soient faits à la coupelle, & non pas à l'échoppe ni au burin, &
 » que tous les ouvrages qui pourront porter la marque soient marqués
 » du poinçon particulier du Maître qui les aura fabriqués, & qu'ils soient en-
 » suite contremarqués du poinçon commun de la Communauté des Maîtres
 » Orfèvres de chacune desdites Villes où il y aura Maîtrise d'Orfèvrerie;
 » duquel contre-poinçon les Gardes de la Communauté feront & demeure-
 » ront dépositaires pendant l'année qu'ils feront la fonction de Gardes, au bout
 » de laquelle il sera difformé & rompu, pour être renouvelé tous les ans,
 » diversifié par les lettres de l'alphabet, insculpé & frappé sur deux tables
 » de cuivre, dont l'une demeurera déposée au Greffe de notre Monnoie de
 » Besançon,

» Besançon , & l'autre dans celui de chaque Ville où il y aura Maîtrise ; le tout
 » avec les noms & surnoms des Gardes qui seront élus d'année en année ; sur
 » lesquelles tables de cuivre sera aussi insculpé le poinçon de chacun desdits
 » Orfèvres avec leurs noms , à peine de cinquante livres d'amende contre cha-
 » cun des contrevenans , pour y avoir recours quand besoin sera.

I V.

» Faisons défenses à tous Orfèvres d'achever , perfectionner ni vendre au-
 » cuns ouvrages d'or & d'argent , sans avoir été auparavant marqués du
 » contre-poinçon des Gardes de la Communauté. Voulons à cet effet qu'a-
 » près que lesdits Orfèvres auront forgé leurs ouvrages , & y auront donné la
 » première forme , ils soient obligés de les porter tout bruts à la contremarque ,
 » à peine de confiscation de ceux qui seront trouvés achevés ou prêts à ache-
 » ver sans avoir la contremarque , de cinquante livres d'amende pour la pre-
 » mière fois , & de cinq cent livres en cas de récidive , applicables le tiers à la
 » Communauté des Orfèvres , & les deux autres tiers à notre profit.

V.

» Permettons aux Maîtres Orfèvres de notre Ville de Besançon , & à ceux
 » des autres Villes de ladite Province où il y a Maîtrise , de s'assembler un
 » jour de chaque année pour procéder entr'eux à l'élection des Jurés & Gardes
 » de l'Orfèvrerie pendant la même année ; Voulons que les Jurés & Gardes
 » nouvellement élus soient tenus de déposer au Greffe de notre Monnoie de
 » Besançon les actes de leur nomination , de prêter le serment pardevant le
 » Général Provincial des Monnoies & les Juges-Gardes de ladite Monnoie ,
 » & d'y faire insculper sur la table de cuivre le nouveau poinçon dont ils vou-
 » dront se servir pendant l'année de leur exercice.

V I.

» Enjoignons auxdits Jurés & Gardes de faire leurs visites de mois en mois ,
 » & plus souvent , si besoin est , dans les boutiques des Orfèvres , Merciers
 » & Joailliers faisant commerce d'ouvrages d'or & d'argent , & d'en dresser
 » Procès-verbal , dont ils feront leur rapport pardevant lesdits Officiers de la
 » Monnoie , au Greffe de laquelle les ouvrages saisis seront déposés dans
 » trois jours au plus tard après que la saisie aura été faite , pour être ensuite
 » jugé sommairement par lesdits Officiers , suivant la disposition de nos Or-
 » donnances , Arrêts & Réglemens de notre Conseil.

V I I.

» A l'égard des Villes & Fauxbourgs où il ne se trouvera qu'un seul Or-
 » fèvre, Nous ordonnons qu'il pourra être visité par les Jurés & Gardes du
 » métier d'Orfèvre de la Ville la plus proche, ainsi qu'il est porté par l'Or-
 » donnance du Roi d'Espagne du 5 Juin 1620.

V I I I.

» Faisons défenses à tous Orfèvres, Merciers & autres Ouvriers travail-
 » lans ou trafiquans en or & en argent, d'acheter, fondre ni difformer au-
 » cunes espèces de Monnoies décriées ou ayant cours, ni de les employer à
 » leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité, ainsi qu'il est porté par nos
 » Edits & Déclarations des mois de Mars, 25 Octobre & 14 Décembre
 » 1689.

I X.

» Lesdits Orfèvres seront tenus, lors de leurs réceptions à la Maîtrise, de
 » faire faire un poinçon pour marquer par eux les ouvrages d'or & d'argent de
 » leur fabrique, avant de les porter à la Chambre commune de l'Orfèvrerie,
 » pour y faire apposer la contremarque, après avoir été essayé & trouvé au
 » titre porté par le premier Article de notre présente Déclaration; lequel
 » poinçon de chaque Orfèvre sera aussi insculpé sur lesdites tables de cuivre
 » réservées tant au Greffe de notredite Monnoie de Besançon, que dans ceux
 » des Hôtels de Ville, ainsi qu'il est ci-dessus spécifié.

X.

» Ordonnons à tous Orfèvres d'avoir en leurs boutiques & de se servir de
 » bonnes & justes balances & de poids de marc ajustés, étalonnés & marqués
 » sur l'original déposé au Greffe de notre Monnoie de Besançon, à peine d'a-
 » mende arbitraire.

X I.

» Défendons à tous Orfèvres d'acheter ou vendre les matières d'or & d'ar-
 » gent à plus haut prix que celui qui en doit être payé au Change de nos
 » Monnoies, suivant le tarif arrêté en notre Cour des Monnoies, à peine de
 » confiscation & d'amende, qui ne pourra être moindre que le double de la
 » valeur des matières confisquées; ce qui aura lieu tant contre le vendeur que
 » contre l'acheteur, si ce n'est que l'un d'eux dénonce la contravention dans
 » les vingt-quatre heures au Substitut de notre Procureur général dans ladite